

Règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance

- ÉDITION 2019 -





REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD

→ CONTACT :

depe@gard.fr

Secrétariat de la Direction Enfance et Petite Enfance

Tel : 04-66-76-86-85

Secrétariat Direction adjointe de l'Aide sociale à l'enfance

Tel : 04-66-76-75-72

PREAMBULE

Le présent règlement a été établi dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et relatifs à l'octroi des prestations d'aide sociale à l'enfance régies essentiellement par le code de l'action sociale et des familles et le code civil. Il constitue le document de référence pour les conditions d'octroi des prestations obligatoires et facultatives servies par le département du Gard.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (article L121-3) et le code général des collectivités territoriales (article L3214-1) prévoient que le conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale, définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.

Parmi les diverses formes d'aide sociale, l'aide sociale à l'enfance tient une place particulière et comporte de ce fait des caractéristiques très spécifiques.

En s'orientant vers la prévention et en s'ordonnant de plus en plus vers le maintien du mineur dans le milieu familial, l'aide sociale à l'enfance a vu ses missions s'élargir et évoluer dans le sens d'une meilleure prise en compte de la parole et de l'intérêt de l'enfant, du respect de l'autorité parentale et de la place des parents.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant s'inscrivent dans la lignée de ce processus. Ce texte, qui place le département en position de chef de file de la protection de l'enfance met l'accent sur la prévention en lien avec les autres services : la protection maternelle et infantile, le service social territorial, le service insertion et la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH). Il préconise par ailleurs des modes de prise en charge diversifiés, séquentiels, au plus près des besoins du mineur et de sa famille.

Le présent règlement reprend l'essentiel des missions de protection de l'enfance et leurs modalités de mise en œuvre sur le Département du Gard, en référence au caractère administratif ou judiciaire des décisions et à l'organisation départementale en vigueur depuis la mise en place des Unités Territoriales Action Sociale et d'Insertion (UTASI). À ce titre, il a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du département du Gard sur :

- les prestations d'aide sociale attribuées par le département,
- les procédures mises en place pour y accéder,
- les conditions d'attribution de ces prestations,
- le présent règlement est opposable aux organes décisionnels, aux usagers, aux communes et à tout organisme agréé par voie de convention pour participer à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Lorsqu'il est fait mention de seuils ou montants fixés par décrets, leur modification s'applique de droit au présent règlement.

Règlement départemental adopté par la délibération n°28 de la séance du 05 novembre 2018 - Acte rendu exécutoire le 5 décembre 2018.

Sommaire

CONTACT	2
PREAMBULE	3
TITRE 1 : LE CADRE GENERAL DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	7
CHAPITRE 1 : LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	7
A. Les missions de l'aide sociale à l'enfance	7
B. L'organisation de l'aide sociale à l'enfance au niveau national	8
C. L'organisation de l'aide sociale à l'enfance dans le département du Gard	8
D. La cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)	10
E. L'Observatoire départemental de l'enfance (ODE)	11
CHAPITRE 2 : LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	12
A. La nature des prestations d'aide sociale à l'enfance	12
B. Les bénéficiaires des prestations d'aide sociale à l'enfance	12
C. Le financement des prestations d'aide sociale à l'enfance	13
CHAPITRE 3 : LES DROITS DES USAGERS DANS LEURS RELATIONS AVEC LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	14
A. La prise en compte des droits de l'enfant et de son intérêt dans les décisions de l'aide sociale à l'enfance	14
B. Les droits relatifs à l'autorité parentale	14
C. Le projet pour l'enfant (PPE)	14
D. Le droit d'être informé	15
E. Le droit d'être accompagné	15
F. Le droit d'accès au dossier administratif	15
G. La durée des décisions administratives	16
H. Les voies de recours	16
CHAPITRE 4 : LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (ESSMS) ET LES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL (LVA) CONCOURANT A LA PROTECTION DE L'ENFANCE	17
A. La création, la transformation et l'extension des établissements et services	17
B. Les habilitations	17
C. La tarification	18
D. Le contrôle des établissements et services	18
TITRE 2 : LES MESURES D'AIDE A DOMICILE	19
CHAPITRE 1 : CADRE GENERAL	19
A. L'aide à domicile	19
B. Les bénéficiaires de l'aide à domicile	19
CHAPITRE 2 : L'INTERVENTION D'UN TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE, D'UNE AIDE-MENAGERE OU D'UNE AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE	19
A. L'intervention d'un TISF	19
B. L'intervention d'une aide ménagère ou d'une auxiliaire de vie sociale	20
CHAPITRE 3 : L'ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (AESF)	21
CHAPITRE 4 : LES ACTIONS EDUCATIVES AUPRES DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE	21
A. L'aide éducative à domicile (AED) et l'aide éducative à domicile renforcée (AED-R)	21
B. L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et l'action éducative en milieu ouvert renforcée (AEMO-R)	22
CHAPITRE 5 : LES AIDES FINANCIERES	23
TITRE 3: LES MESURES D'ACCUEIL A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	24
CHAPITRE 1 : LES ACCUEILS SUR DECISION ADMINISTRATIVE	24
A. Les accueils d'urgence	24
B. L'accueil provisoire	25
C. L'accueil des femmes enceintes, des mères isolées ou des parents avec leurs enfants de moins 3 ans	26
D. L'accueil des majeurs de moins de 21 ans ou des mineurs émancipés (AJM)	26
CHAPITRE 2 : LES ENFANTS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE PAR DECISION JUDICIAIRE	28
A. L'ordonnance de placement provisoire ou l'ordonnance en assistance éducative en cas d'urgence	28

B. Le jugement en assistance éducative _____	28
C. Les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une délégation de l'exercice de l'autorité parentale au président du conseil départemental _____	29
D. Les enfants dont la tutelle a été déferée au président du conseil départemental _____	30
E. La déclaration judiciaire de délaissement parental (DJDP) _____	30
F. Les pupilles de l'Etat _____	31
TITRE 4 : LES MODES D'ACCUEIL _____	35
CHAPITRE 1 : L'ACCUEIL FAMILIAL _____	35
A. Cadre d'intervention _____	35
B. Rémunération et indemnités allouées aux assistants familiaux _____	35
C. Frais annexes au placement chez un assistant familial _____	38
CHAPITRE 2 : L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT, MAISON D'ENFANT A CARACTERE SOCIAL OU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL _____	39
A. L'accueil au foyer de l'enfance _____	39
B. L'accueil en maison d'enfant à caractère social _____	40
C. L'accueil en lieu de vie et d'accueil _____	40
D. L'accueil chez un tiers digne de confiance, un membre de la famille ou dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale _____	42
E. L'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers _____	43
F. Le versement d'une indemnité aux tiers tuteurs d'un mineur _____	44
TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES _____	45
CHAPITRE 1 : LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE _____	45
A. Frais de transports et de déplacements _____	45
B. Frais scolaires et extra scolaires _____	45
C. Les frais des EAJE _____	46
D. Couverture santé _____	46
- Les frais de consultation médicale _____	46
- Les frais pharmaceutiques couverts ou non couverts par le régime de base et la mutuelle et non pris en compte dans l'indemnité d'entretien de l'assistant familial _____	46
- Les frais optiques _____	46
- Les frais dentaires et d'orthodontie _____	46
- Les frais liés aux consultations psychologiques _____	46
E. Les frais de loisirs et vacances _____	46
1- Les camps et colonies de vacances _____	47
2 Les activités culturelles et sportives _____	47
3- Les Centres de Loisirs Sans Hébergement _____	47
F. Cadeau d'anniversaire aux enfants Pupilles, aux enfants dont la tutelle est déferée au département, aux enfants dont l'autorité parentale est déléguée au département _____	47
G. Allocations d'habillement, d'argent de poche, de cadeau de Noël et de rentrée scolaire en faveur des mineurs et des jeunes majeurs accueillis en famille d'accueil _____	47
H. Allocation de réussite aux examens _____	48
I. Aide pour l'achat d'un véhicule deux roues _____	48
J. Allocation d'installation en faveur des jeunes majeurs _____	48
K. Frais divers pris en charge par le département, en faveur des mineurs ou des jeunes majeurs _____	49
L. Remboursement des frais éducatifs engagés par les Travailleurs Sociaux _____	49
M. Allocations pour les jeunes hébergés hors structures MECS ou assistant familial ou Tiers digne de confiance _____	49
CHAPITRE 2 : LA PARTICIPATION FINANCIERE DES BENEFICIAIRES _____	50
TITRE 6 : L'ADOPTION ET LA FILIATION _____	52
CHAPITRE 1 : PRISE EN CHARGE DES FEMMES SOUHAITANT REMETTRE LEUR ENFANT A LA NAISSANCE AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE _____	52
A. Demande de secret d'État civil _____	52
B. Établissement de la filiation _____	52
CHAPITRE 2 : L'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION _____	53
CHAPITRE 3 : LES DEUX FORMES D'ADOPTION _____	55
CHAPITRE 4 : ADOPTION NATIONALE ET INTERNATIONALE _____	55
A. L'adoption nationale _____	55

B. L'adoption internationale _____	56
CHAPITRE 5 : AIDE FINANCIERE ACCORDEE AUX PERSONNES ADOPTANT UN ENFANT DONT LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE LEUR AVAIT CONFIE LA GARDE _____	57
TITRE 7 : ACCES AU DOSSIER – RECHERCHE DES ORIGINES _____	58
Annexe 1: _____	59
MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL (MECS) – ETABLISSEMENTS PUBLICS – Services AEMO/AED Coordonnées des Directions et Présidents _____	59

TITRE 1 : LE CADRE GENERAL DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

CHAPITRE 1 : LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

A. Les missions de l'aide sociale à l'enfance

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret.

Article L112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Le Code de l'Action Sociale et des Familles confie au président du conseil départemental la mission de protection de l'enfance. Son intervention se décline à travers des actions individualisées en fonction des besoins des familles mais peut aussi se décliner par le biais d'actions collectives. Il appartient au département d'organiser sur son territoire le service d'aide sociale à l'enfance. Ce service est organisé dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale défini par le département.

Articles L221-1 à L221-9 du CASF

B. L'organisation de l'aide sociale à l'enfance au niveau national

Il revient au président du conseil départemental d'organiser le service de l'aide sociale sur la base de la libre administration des collectivités territoriales. Toutefois, le législateur impose deux obligations aux départements :

- l'organisation sur une base territoriale des moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants ;
- la nécessité de disposer de possibilités d'accueil d'urgence et de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

Pour l'accomplissement de ses missions, le conseil départemental peut conclure des conventions et faire appel à des organismes publics ou privés habilités ainsi qu'à des personnes physiques, assistants familiaux employés directement par le département.

C. L'organisation de l'aide sociale à l'enfance dans le département du Gard

Depuis 2017, la nouvelle organisation de la direction générale adjointe des solidarités doit permettre de :

- garantir la proximité et la transversalité dans les interventions telles que la mise en place des UTASI l'a permis,
- garantir une régulation renforcée de manière à s'assurer d'une homogénéité dans la prise en compte et la mise en œuvre des interventions (pratiques, procédures, encadrement juridique, régulation budgétaire),
- renforcer la lisibilité des politiques publiques sociales portées par le département au regard des usagers, des partenaires mais aussi des agents qui les mettent en œuvre,
- renforcer la dimension d'animation et de coordination des interventions sur chaque territoire en lien avec les acteurs de chaque territoire, rôle premier des UTASI,
- renforcer la coordination des fonctions support.

En découle notamment :

- la création d'une Direction de l'enfance et de la Petite enfance (DEPE) portant les politiques de l'ASE et de la PMI,
- l'organisation sur une base territoriale des moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants,
- la création d'une Direction de l'Animation et du Développement Social des Territoires, ayant notamment en charge la coordination des politiques sociales sur chaque territoire.

DEPE
Direction

Cellule de
recueil des IP
et Observatoire
de l'enfance

Direction
Adjointe ASE

Direction
Adjointe PMI

Service offre
d'accueil (SOA)

Équipe
mineurs non
accompagnés
(MNA)

Équipe
adoption

Services ASE
Territoriaux

CAMSP

Service Mode
d'Accueil de
l'Enfance

Service Santé
de l'Enfant

Service Santé
de la Femme et
des Jeunes

Services PMI
territoriaux

Pôle Placement
familial

Equipe
administrative

Service ASE
Vauvert

Service ASE
Nîmes Ouest

Service ASE
Alès / Bessèges

Service ASE
Nîmes Centre

Service ASE St
Christol les Alès /
St Hippo. Fort

Service ASE
Nîmes Sud/Est

Service ASE
Bagnols sur
Cèze/Uzès

Service ASE
Beaucaire

Service PMI
Vauvert
/Beaucaire

Service PMI
Nîmes Ouest

Service PMI
Alès/Bessèges

Service PMI
Nîmes Centre

Service PMI St
Christol les Alès/St
Hippolyte du Fort

Service PMI
Nîmes Sud/Est

Service PMI
Bagnols sur
Cèze

Service PMI
Uzès

Les unités territoriales
d'action sociale et d'insertion (UTASI)

■ Utasi Cévennes-Aigoual

■ Utasi Camargue-Vidourle

■ Utasi Uzège Gard-Rhodanien

■ Utasi Grand-Nîmes

D. La cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

Le Département du Gard a mis en place une procédure conforme à la loi et tenant compte des savoirs et savoirs-faires des services opérationnels. Ainsi, la cellule de recueil des informations préoccupantes, composée de quatre agents, propose une pré-qualification des informations préoccupantes et la transmet aux chefs de services des territoires pour traitement.

Toutefois, les informations préoccupantes peuvent être recueillies au niveau des territoires.

La cellule est destinataire de tous les signalements transmis directement au parquet par les partenaires ou de ceux transmis par les services sociaux territoriaux.

D'autre part, la cellule de recueil des informations préoccupantes :

- garantit l'application de la procédure
- est un lieu ressource pour les professionnels
- est l'interface entre les services et les partenaires
- est l'interlocuteur privilégié du Parquet des mineurs.

La procédure, les modalités d'organisation de transmission des informations et l'articulation des relations entre les partenaires figurent dans le protocole des informations préoccupantes signé par les partenaires.

L'information préoccupante (IP) est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Les IP sont traitées par la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Articles L226-3 et R226-2-2 du CASF

Retour d'information à l'auteur de l'information préoccupante

Le président du conseil départemental informe les personnes qui lui ont communiqué des informations préoccupantes dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données. Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

Art. L226-5 du CASF

Information préoccupante et signalement aux autorités judiciaires

Le signalement fait suite au traitement d'une information préoccupante et correspond à la saisine de l'autorité judiciaire afin de porter à sa connaissance des faits graves, des éléments de danger avéré, compromettant le développement du mineur et sollicitant une mesure de protection judiciaire.

Il est constitué de l'ensemble des documents établis après évaluation par les travailleurs sociaux ou médico-sociaux et validés par les cadres de l'aide sociale à l'enfance, puis transmis à l'autorité judiciaire

*Art. L226-4 du CASF
Art. 375 du code civil*

Information aux familles suite à un signalement

En cas de saisine de l'autorité judiciaire, le président du Conseil départemental en informe systématiquement par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

Art. L226-5, 3ème alinéa du CASF

E. L'Observatoire départemental de l'enfance (ODE)

L'observatoire départemental de l'enfance, placé sous l'autorité du président du Conseil départemental, a pour missions de :

- recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département. Ces données sont ensuite adressées par le département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;
- être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance ;
- suivre la mise en œuvre du schéma départemental de l'enfance en tant qu'il concerne les établissements et services qui mettent en œuvre les missions de protection de l'enfance, et de formuler des avis ;
- formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;
- réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département dans le domaine de la protection de l'enfance en danger, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

La loi 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance définissait la protection de l'enfance incluant la prévention, aussi le département a choisi d'intégrer dans le périmètre de l'observatoire départemental les missions de la PMI, en créant un Observatoire départemental de l'enfance (ODE). La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant précise la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire et ajoute dans les participants les représentants des centres de formation.

L'ODE du Gard a vocation à être l'outil de suivi et de bilan du schéma de l'enfance et de la petite enfance, un outil d'aide à la décision, par la production de statistiques et de recherches, d'évaluations et d'animation des politiques locales. Il a pour fonction de permettre la mutualisation des connaissances et d'être un lieu ressources en termes de méthodologie, d'information, et de documentation. L'ODE contribue à la dynamisation du partenariat et à renforcer l'articulation entre les interventions des différents partenaires. De plus, cet observatoire poursuit trois particularités :

- de mettre en œuvre le schéma, et d'en faire le bilan annuel,
- de décliner un volet de concertation citoyenne,
- d'intégrer le protocole de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations préoccupantes.

Par ailleurs, il est en lien étroit avec l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) quant à la remontée d'informations, le soutien technique et méthodologique.

Art. L226-3-1 du CASF

CHAPITRE 2 : LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

A. La nature des prestations d'aide sociale à l'enfance

Les prestations de l'aide sociale à l'enfance comprennent, ensemble ou séparément, des interventions d'aide ou de soutien et des prises en charge dans les domaines suivants:

- l'aide à domicile,
- le soutien éducatif et l'accompagnement des parents au bénéfice de l'enfant,
- l'accueil à temps complet ou partiel, dans les services de l'aide sociale à l'enfance, en famille d'accueil, au sein d'un établissement ou dans un service d'accueil de jour, éventuellement avec maintien dans le milieu de vie habituel,
- la prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse,
- l'accompagnement psychologique et social de toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé,
- la prise en charge dans un centre parental, au titre de la protection de l'enfance, des enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale.

Articles L112-3, L121-2, L222-2, L222-3, L222-4-2, L222-5, et L222-6 du CASF

B. Les bénéficiaires des prestations d'aide sociale à l'enfance

Les personnes résidant en France et les personnes de nationalité étrangère bénéficient, si elles remplissent les conditions légales d'attribution, des prestations d'aide sociale à l'enfance. Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, sur décision du président du conseil départemental :

- les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou un service à caractère expérimental ;
- les pupilles de l'État remis aux services ;
- les mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par décision de justice, ou par leurs parents ou leurs représentants légaux ;
- les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile ;

Peuvent être pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, sur décision du président du conseil départemental :

- les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants,
- les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale et, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant,
- les enfants de moins de trois ans accompagnés de l'un ou de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale ; et, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant.

Articles L111-1 à L111-3, L222-2, L222-5 et L222-5-3 du CASF

C. Le financement des prestations d'aide sociale à l'enfance

Le Département du Gard prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite des pupilles de l'État et de chaque mineur :

- confié au service de l'aide sociale à l'enfance par ses parents ou ses représentants légaux ;
- confié par l'autorité judiciaire à l'autre parent, à un membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un établissement ou à un service habilité pour l'accueil de mineurs, au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale à un particulier ou à un établissement habilité.

Le Département du Gard assure la prise en charge financière au titre de l'aide sociale à l'enfance selon le tarif fixé par l'arrêté de tarification en vigueur dans le département où se trouve le lieu d'accueil de l'enfant. Cette prise en charge prend principalement les formes suivantes :

- une indemnité mensuelle forfaitaire, lorsque l'enfant est confié à une personne physique ;
- un prix de journée, lorsque l'enfant est confié à un établissement ou à un service.

Il prend également en charge les dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert exercées pour le mineur et sa famille.

Le Département est compétent dans le cas de décision de placement direct de l'autorité judiciaire

Les dépenses sont prises en charge par le département siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.

En cas de dessaisissement du dossier au profit d'une juridiction d'un autre département, la juridiction initialement saisie porte cette décision à la connaissance du président du conseil départemental concerné. Le département siège de la juridiction désormais saisie prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure.

Articles L228-3 et L228-4 du CASF

CHAPITRE 3 : LES DROITS DES USAGERS DANS LEURS RELATIONS AVEC LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

A. La prise en compte des droits de l'enfant et de son intérêt dans les décisions de l'aide sociale à l'enfance

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes les décisions le concernant.

Les services en charge de la protection de l'enfance sont engagés à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être.

*Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
Art. L112-4 du CASF*

B. Les droits relatifs à l'autorité parentale

Sous réserve des pouvoirs dévolus à l'autorité judiciaire, les mesures prises par le département au titre de l'aide sociale à l'enfance ne peuvent pas porter atteinte à l'exercice de l'autorité parentale.

Les parents ont à l'égard de l'enfant des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation. En cas de placement, des droits de visite et d'hébergement sont reconnus aux parents. Le lieu de placement de l'enfant doit être déterminé dans l'intérêt de celui-ci. Il doit également permettre de favoriser l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien des liens de l'enfant avec ses frères et sœurs.

Lorsqu'une décision judiciaire confie l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance (placement judiciaire), les droits de visite et d'hébergement sont organisés conformément à cette décision. Pour l'application des décisions judiciaires prises en vue de confier l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

*Art. 375-7 du code civil
Art. L223-2 du CASF*

C. Le projet pour l'enfant (PPE)

Le projet pour l'enfant (PPE) est établi par le président du conseil départemental pour tout enfant bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, dans un délai de trois mois à compter du début de la prestation ou de la mesure. Le PPE vise à garantir le développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social du mineur et l'accompagne tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.

L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document.

Le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur.

D. Le droit d'être informé

Toute personne qui demande une prestation d'aide sociale à l'enfance ou qui en bénéficie est informée, par le service de l'aide sociale à l'enfance, des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Le service doit permettre à l'intéressé de présenter ses observations écrites et orales avant que la décision ne soit prise.

La notification de la décision est faite par écrit. Elle doit mentionner les délais, les modalités de mise en œuvre de la prestation et les voies de recours. En cas de rejet, la décision doit être motivée par le service et notifiée à l'intéressé. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de la transmission d'une information préoccupante.

Art. L. 223-1, 1er alinéa, L. 226-2-1, et L. 226-5 du CASF

E. Le droit d'être accompagné

Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, peut être accompagné de la personne de son choix, dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance.

Art. L. 223-1 du CASF

F. Le droit d'accès au dossier administratif

A l'exception des mineurs qui ne peuvent avoir accès à leur dossier qu'avec l'autorisation de leurs représentants légaux, toute personne peut obtenir communication des documents administratifs la concernant :

- soit en demandant de se faire adresser une copie des pièces de son dossier ;
- soit en venant le consulter gratuitement auprès du service concerné.

Pendant la consultation, elle peut être accompagnée de la personne de son choix, ou mandater un tiers. Les modalités d'accès sont les suivantes :

- la demande doit être écrite et formulée par le demandeur, accompagnée de sa pièce d'identité
- le service adresse un accusé de réception de la demande.

Le dossier administratif comprend l'ensemble des pièces contenant des informations personnelles à caractère nominatif, à l'exception des pièces relevant d'une procédure judiciaire, dont la divulgation pourrait porter préjudice à une personne physique ou pour lesquelles le secret a été demandé.

Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours. La personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif peut saisir pour avis la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs. Sa saisine pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Pour ce qui concerne l'accès des personnes adoptées et pupilles de l'Etat à leurs origines, il convient de se reporter au titre 7 du présent règlement.

Code des relations entre le public et l'administration

G. La durée des décisions administratives

"Dans le cas général, lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision d'assistance éducative, la durée de la mesure ne peut excéder deux ans renouvelables. Cependant, dans les cas où les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, une mesure d'accueil peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie."

Art. L. 223-5, 1er alinéa du CASF

H. Les voies de recours

1. Le recours administratif

Aux termes du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans le département du Gard, tout recours administratif est adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental du Gard, Hôtel du Département 3 rue Guillemette 30044 NIMES CEDEX 9. Afin de conserver la possibilité d'introduire un recours contentieux. En cas de rejet de ce recours administratif, ce dernier devra avoir été lui-même introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

2. Le recours contentieux

Contre une décision de l'administration : le recours doit être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de la réception de la décision initiale ou de la décision de rejet (implicite ou explicite) de la demande gracieuse.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Un appel peut être fait contre le jugement du tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification devant la cour administrative d'appel de Marseille.

Contre une décision du juge des enfants : la famille peut faire appel au greffe du tribunal de grande instance dont dépend le juge des enfants qui a pris la décision dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision du magistrat a été reçue.

Lorsque le juge des enfants a confié l'exercice de la mesure au service de l'aide sociale à l'enfance, celui-ci peut également interjeter appel de la décision dans le même délai. Par ailleurs, si la décision est assortie de l'exécution provisoire, le fait de faire appel ne suspend pas l'application de la décision judiciaire.

CHAPITRE 4 : LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (ESSMS) ET LES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL (LVA) CONCOURANT A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

A. La création, la transformation et l'extension des établissements et services

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux intervenant dans le champ de la protection de l'enfance sont des établissements et des services, dotés ou non de la personnalité morale, prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans.

La création, la transformation et l'extension des établissements et services sont soumises à autorisation. Les LVA y sont également soumis.

Pour délivrer l'autorisation de création, transformation ou extension des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux il est institué, auprès de l'autorité ou des autorités compétentes, une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social, dont l'avis préalable est obligatoire. Le cahier des charges de l'appel à projet social ou médico-social est établi par l'autorité compétente ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.

Pour ce qui concerne les établissements prenant en charge les mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans au titre de la protection de l'enfance, maisons d'enfants à caractère social (MECS) et lieux de vie et d'accueil (LVA), l'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans par le président du conseil départemental et / ou le représentant de l'Etat dans le département, selon les cas.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être également porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Art. L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-2, et R. 313-1 et suivants du CASF

B. Les habilitations

Pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux doivent être détenteurs d'une habilitation délivrée par le président du conseil départemental. Cette habilitation peut être délivrée par l'arrêté d'autorisation de création.

Pour recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, soit au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, soit au titre de celle relative à l'assistance éducative, les structures sont habilitées par le préfet du Gard après avis du président du conseil départemental, pour tout ou partie du service ou de l'établissement. Elles peuvent être détentrices d'une double habilitation : aide sociale à l'enfance et justice, qui peut être délivrée dans une même décision.

Art. L313-8-1 et L313-10 du CASF

C. La tarification

La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance est arrêtée chaque année par le président du conseil départemental. C'est cette tarification qui s'impose aux établissements d'origine et qu'il se doit de verser à l'établissement d'accueil lors de stages d'observation/évaluation préalables à une orientation MDPH dans les établissements PH.

La tarification annuelle des institutions bénéficiant de la double habilitation aide sociale à l'enfance et justice est fixée par un arrêté conjoint du président du conseil départemental et du préfet.

Art. L. 314-1 du CASF

D. Le contrôle des établissements et services

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et celui des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation. Dans les établissements et services autorisés par le président du conseil départemental, les contrôles prévus sont effectués par les agents départementaux habilités à cet effet par le président du conseil départemental.

Les contrôles exercés sont d'ordre administratif, technique et/ou financier. Ils sont organisés sur place et/ou sur pièces, de façon inopinée ou non. Ils font l'objet d'un rapport, contradictoire, à l'issue duquel le département adresse des préconisations et/ou injonctions afin de remédier aux infractions et/ou dysfonctionnements constatés dans un délai raisonnable fixé.

Ces contrôles peuvent être également exercés, de façon séparée ou conjointe, avec les agents habilités du conseil départemental, par les personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Le président du conseil départemental informe sans délai le représentant de l'Etat dans le département de tout événement survenu dans un établissement ou service qu'il autorise, dès lors qu'il est de nature à compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants accueillis.

Le président du conseil départemental du Gard est par ailleurs chargé de la protection des mineurs accueillis hors du domicile de leurs parents. A ce titre, les services du département contrôlent les personnes morales ayant leur domicile ou leur siège dans le Gard et auxquelles sont confiés des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur accueil.

Art. L313-13 et L227-1 du CASF

TITRE 2 : LES MESURES D'AIDE A DOMICILE

CHAPITRE 1 : CADRE GENERAL

A. L'aide à domicile

Chaque fois qu'il est possible, le maintien de l'enfant dans sa famille doit toujours être privilégié. A ce titre, les outils suivants peuvent être mobilisés, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une aide ménagère,
- un accompagnement en économie sociale et familiale,
- l'intervention d'un service d'action éducative,
- le versement d'aides financières.

Art. L222-3 et L222-4, 1er alinéa du CASF

Art. 375-2 du code civil

B. Les bénéficiaires de l'aide à domicile

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation, l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige et peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse. Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, ils peuvent être versés à toute personne temporairement chargée de l'enfant. Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

Art. L. 222-2 et L. 222-4 du CASF

CHAPITRE 2 : L'INTERVENTION D'UN TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE, D'UNE AIDE-MENAGERE OU D'UNE AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE

A. L'intervention d'un TISF

Les techniciens de l'intervention sociale et familiale interviennent au domicile des familles, pour les aider à maintenir ou à rétablir leur équilibre lorsque que celui-ci a été perturbé par des événements inattendus ou des situations critiques. La finalité de ces interventions est de faciliter la vie quotidienne des familles en cas de maladie, d'hospitalisation, de fatigue, de surmenage, d'indisponibilité, d'absence momentanée de la mère ou du père, et palier ainsi des difficultés temporaires, sociales ou éducatives.

L'intervention d'un TISF vise à assurer un soutien de proximité du domicile des familles en vue de leur permettre de retrouver leur autonomie. Le TISF contribue à maintenir ou à rétablir l'équilibre

relationnel entre les membres de la famille où elle intervient. Il peut être sollicité pour accompagner le retour d'un enfant dans sa famille après un éloignement.

Dans le Gard, dans le cadre de visites médiatisées pour un enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance lorsque celles-ci ont été ordonnées par le juge des enfants, un TISF peut être mis en place.

Procédure

Le travailleur médico-social instructeur est le référent de la famille et de l'association pendant toute la durée de la mesure. Cette mise en place est précédée d'une évaluation médico-sociale préalable, se fait à la demande de la famille et suite à la décision d'accord, elle est formalisée par un document d'intervention signé entre la famille, l'association « gestionnaire » et le travailleur social à l'origine de la demande.

Ce document indique les objectifs de l'intervention, ses modalités de mise en œuvre, sa durée ainsi que le montant de la participation financière de la famille, fixée selon le barème défini au titre 4, chapitre 2 du présent règlement. Le nombre d'heures d'intervention est fixé au maximum à 18 heures dans le mois, 6 heures par semaine.

L'intervention d'un TISF est une mesure provisoire qui doit être révisée au moins tous les six mois, renouvelable une fois et ne pas aller au-delà de deux années d'intervention. Au terme de la mesure, une évaluation de l'intervention est réalisée par l'association prestataire, en y associant la famille et le prescripteur. Elle donne lieu à un écrit qui doit faire apparaître une analyse de l'action menée, l'évolution de la situation et une proposition pour la suite à donner. Cet écrit est transmis à l'aide sociale à l'enfance.

En cas de refus de prestation, un recours peut être formé devant l'administration (recours gracieux) ou devant le tribunal administratif (contentieux) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

B. L'intervention d'une aide ménagère ou d'une auxiliaire de vie sociale

L'aide ménagère ou auxiliaire de vie intervient essentiellement pour assurer l'entretien du logement en cas de grossesse ou de maladie d'un ou des deux parents. Elle s'occupe des tâches ménagères courantes. Les auxiliaires de vie sociale (AVS) interviennent également auprès des familles avec des objectifs spécifiques à leur qualification et des pratiques professionnelles comparables à celles des techniciens d'intervention sociale et familiale.

Procédure

Cette mise en place est précédée d'une évaluation médico-sociale préalable et se fait à la demande de la famille et suite à la décision d'accord, elle est formalisée par un document d'intervention signé entre la famille, l'association gestionnaire et le travailleur social à l'origine de la demande. Ce document indique les objectifs de l'intervention, ses modalités de mise en œuvre, sa durée ainsi que le montant de la participation financière de la famille.

En cas de refus de prestation, un recours peut être formé devant l'administration (gracieux) ou devant le tribunal administratif (contentieux) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

CHAPITRE 3 : L'ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (AESF)

L'accompagnement en économie sociale et familiale a pour but d'aider les parents qui éprouvent des difficultés à gérer leur budget par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien. L'AESF permet d'enrayer un dysfonctionnement dans la gestion des ressources familiales.

L'accompagnement a pour but :

- de comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées sur le plan financier,
- d'élaborer des priorités budgétaires et d'organiser la gestion du budget,
- d'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet, ou d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation.

L'AESF permet notamment d'évaluer les conditions matérielles de vie des enfants et de la famille relatives :

- au logement,
- à l'alimentation,
- à l'entretien du cadre de vie et de l'hygiène des enfants,
- à la santé,
- à la scolarité,
- aux loisirs.

La mesure d'AESF est mise en œuvre à la demande des parents ou avec leur accord. Le besoin d'accompagnement se traduit souvent par des difficultés à fournir un cadre de vie décent, de bonnes conditions de vie matérielles, des conditions de scolarité stables ou des loisirs à l'enfant.

Art. L. 222-3 du CASF

Art. 375-9-1 du code civil

CHAPITRE 4 : LES ACTIONS EDUCATIVES AUPRES DE L'ENFANT ET DE SA FAMILLE

A. L'aide éducative à domicile (AED) et l'aide éducative à domicile renforcée (AED-R)

L'aide éducative à domicile (AED) est une intervention éducative s'exerçant, sur une base contractuelle, dans le milieu de vie habituel de l'enfant. Elle s'établit entre les parents ou le représentant légal, le service de l'aide sociale à l'enfance et avec leur accord réciproque.

Cette aide apporte un soutien matériel et éducatif à la famille en visant l'accompagnement des fonctions parentales dans la prise en charge du quotidien du mineur et la restauration ou la construction des compétences parentales, en activant les ressources de la famille et de l'environnement. L'AED se traduit par un accompagnement éducatif auprès de l'enfant et de ses parents avec des modes d'interventions variés.

L'aide éducative à domicile selon une modalité renforcée (AED-R) est accordée par le président du conseil départemental dans les mêmes conditions. Cependant, elle se caractérise par une intensité d'interventions plus importante que l'aide éducative à domicile et par une approche globale de la situation familiale dans un contexte social et économique.

Procédure

L'AED et l'AED-R sont des mesures administratives accordées, sur la base d'un rapport d'évaluation sociale, par le président du conseil départemental. Elles supposent la demande écrite du père, de la mère ou du représentant légal de l'enfant ; elles peuvent être également accordées au jeune majeur de moins de 21 ans à sa demande.

La demande est instruite par un travailleur social de l'aide sociale à l'enfance qui procède à une évaluation de la situation. Cette aide précise les objectifs de la mesure ainsi que ses modalités de mise en œuvre et sa durée. Ce document fait partie intégrante du projet pour l'enfant. La décision doit être notifiée aux parents, en spécifiant sa durée, le nom du travailleur social chargé de l'exercer et les voies de recours.

Modalités d'attribution

L'intervention est réalisée soit par une équipe de l'ASE du territoire où est domicilié l'enfant, soit par une association habilitée à cet effet¹.

Durée de la mesure :

La durée est fixée dans le contrat, la mesure ne peut excéder un an avec possibilité de renouvellement au vu d'une nouvelle évaluation écrite. La mesure peut s'interrompre à la demande de la famille, du jeune majeur ou sur décision du président du conseil départemental.

Art. L.222-2 du CASF

Art. L. 222-3 du CASF

B. L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et l'action éducative en milieu ouvert renforcée (AEMO-R)

L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) est une mesure d'accompagnement ordonnée par le juge des enfants et exercée au domicile où le mineur réside. Elle est mise en place lorsque la famille ne peut seule prendre en compte et traiter les difficultés éducatives qu'elle rencontre, ou que la mesure administrative n'a pu être mise en place ou a échoué. L'AEMO est subordonnée à une décision de l'autorité judiciaire si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur est en danger, ou si les conditions de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

L'AEMO renforcée (AEMO-R) se caractérise par une intensité d'intervention plus importante que l'AEMO et par une approche globale de la situation familiale dans son contexte social et économique et prend appui sur les ressources locales.

Procédure

Conditions d'attribution :

Le magistrat désigne le service qui sera chargé d'exercer la mesure. Le cadre judiciaire est le garant d'une mesure qui s'impose aux parents de l'enfant, dans les situations où les mesures administratives ont trouvé leurs limites.

Le juge des enfants peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu à des obligations particulières (fréquentation d'un établissement scolaire par exemple).

Modalités d'attribution

Dans le Gard, les AEMO et AEMO-R sont exercées par des associations habilitées dont le département assure le financement. (cf. : Liste des structures médico-sociales annexées). Ces dernières sont tarifées et financées conjointement par le département et la direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse. Le service mandaté a pour mission d'apporter aide et

¹Voir annexe 1 : Liste des structures médico-sociales annexées

conseil à la famille dans toutes les difficultés qu'elle rencontre, matérielles ou morales, et de suivre le développement du mineur.

Modalités de la mesure

Le service chargé d'exercer la mesure doit transmettre au magistrat un rapport à l'échéance de la mesure afin que la situation soit revue en audience. Il doit également transmettre un rapport circonstancié au président du conseil départemental, un mois après le début de la mesure et en fin de mesure.

Le juge peut subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle.

Art. L221-4 du CASF

Art. 375, 375-2 et 375-4 du code civil

CHAPITRE 5 : LES AIDES FINANCIERES

L'aide à domicile peut comporter le versement d'aides financières qui ont pour finalité l'épanouissement de l'enfant et son bon développement au sein de sa famille.

Les conditions de délivrance des aides financières font l'objet d'un règlement départemental dédié auquel il convient donc de se reporter.

Article L222-3 du CASF

Règlement départemental des aides financières à la personne du Gard

TITRE 3: LES MESURES D'ACCUEIL A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Règles générales

Les mesures administratives de prise en charge physique de l'enfant relèvent de la responsabilité des services de l'aide sociale à l'enfance et s'adressent à des mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur lieu de vie habituel. La modalité de l'accueil doit être adaptée aux besoins et à la situation de l'enfant.

Les différentes formes d'accueil

Les formes définies ci-après peuvent être mobilisées indifféremment dans le cadre des accueils sur décision administrative ou sur décision judiciaire.

L'accueil de jour peut être mis en place dans les situations ne présentant pas de danger immédiat mais plutôt une difficulté éducative et d'organisation de la vie quotidienne de l'enfant.

Le service d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN) permet l'hébergement au quotidien de l'enfant dans sa famille bien que celui-ci soit formellement accueilli par un service gardien (l'ASE ou plus rarement un établissement). Le SAPMN permet une alternative à la séparation physique et prépare le retour progressif de l'enfant au sein de sa famille après une période de placement « classique ».

L'accueil séquentiel est indiqué lorsque l'enfant a besoin d'être éloigné du domicile familial le temps de crises ponctuelles ou lorsqu'il est exposé à un risque de danger.

L'accueil permanent est la modalité « classique » en continu d'un enfant, qui peut aller dans certains cas jusqu'à l'absence total de lien avec le milieu familial.

CHAPITRE 1 : LES ACCUEILS SUR DECISION ADMINISTRATIVE

Article L222-5 et L223-2 du CASF

A. Les accueils d'urgence

L'accueil dit des « 5 jours »

Cette mesure administrative s'adresse à tout enfant mineur, au vu de l'urgence de sa protection, lorsqu'il existe une carence de l'autorité parentale. L'objectif du recueil provisoire est de permettre au mineur concerné de bénéficier sans délai, d'une sécurité matérielle et physique.

Le procureur de la République doit être immédiatement avisé de cette décision et l'impossibilité d'obtenir l'accord des titulaires de l'autorité parentale doit être justifiée par le service de l'ASE.

Cette mesure prise en urgence par le service de l'ASE suppose la recherche d'une adhésion des titulaires de l'autorité parentale et une évaluation de la situation, afin de décider la suite à donner à cette admission. La mesure s'éteint dès que les titulaires de l'autorité parentale sont disponibles pour donner leur accord pour la prise en charge physique de leur enfant dans le cadre d'un accueil provisoire ou pour reprendre sa garde.

Si, au bout de 5 jours, les parents ou le représentant légal refusent de donner leur accord ou ne sont toujours pas disponibles, le service de l'aide sociale à l'enfance saisit le procureur de la République.

L'accueil dit de « 72 heures »

Cette mesure de prévention s'adresse à tout mineur ayant abandonné le domicile familial et se trouvant dans une situation établie ou suspectée de danger immédiat. Bien qu'il s'agisse d'un accueil physique, la mesure entre dans le cadre des actions de prévention du service de l'ASE.

La durée de cette mesure ne peut excéder 72 heures et doit permettre de recueillir et de comprendre la position du mineur, ses difficultés et de déterminer un accompagnement pertinent. Cette prise en charge physique de l'enfant doit donner lieu à une information immédiate des titulaires de l'autorité parentale et du procureur de la République.

Au terme des 72 heures, l'enfant :

- retournera dans sa famille ;
- bénéficiera d'un accueil provisoire.

En l'absence d'accord du représentant légal, le service de l'ASE doit saisir le procureur de la République.

Procédure

La décision d'admission à l'ASE est prise par le chef de service de l'aide sociale à l'enfance suite à une interpellation par les services médico-sociaux du département, les services sociaux extérieurs (au vu d'une note circonstanciée), les services de police ou de gendarmerie. Celui-ci évaluera l'opportunité de cette modalité d'accueil.

Cette décision peut être prise par le cadre assurant l'astreinte de protection de l'enfance en dehors des heures d'ouverture des services départementaux. Le parquet des mineurs doit en être informé.

Un recours gracieux ou contentieux contre la décision administrative peut être formé.

Article L223-2 du CASF

B. L'accueil provisoire

Il s'agit de l'accueil des mineurs dont les parents ou les représentants légaux rencontrent des difficultés éducatives et qui ne peuvent provisoirement être maintenus à leur domicile. L'enfant peut être accueilli provisoirement au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental avec l'accord des parents ou à leur demande.

Procédure

La décision est prise par le chef de service de l'aide sociale à l'enfance à partir de la transmission d'une évaluation d'un travailleur social ou médico-social ainsi que de la demande écrite des parents. Si les parents exercent conjointement l'autorité parentale, l'accord des deux parents est requis. En outre, l'accord des parents sur le lieu et les modalités de l'accueil est également requis. Cette décision administrative ne peut pas être supérieure à une durée d'un an et elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Dans le cadre de cet accueil, il sera établi un projet pour l'enfant dans lequel seront précisés les objectifs de cette aide ainsi que ses modalités de mise en œuvre et sa durée. La décision d'accueil provisoire doit être notifiée aux parents, ainsi que sa durée, le nom du travailleur social chargé du suivi et les voies de recours.

Durant la période d'accueil, les mineurs sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance pour l'ensemble de leurs besoins en collaboration avec les parents ou représentants légaux. Une contribution à la prise en charge de leur enfant est sollicitée (cf. titre 4, chapitre 2 du présent règlement).

C. L'accueil des femmes enceintes, des mères isolées ou des parents avec leurs enfants de moins 3 ans

L'accueil et la prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans consiste à offrir à des mères ou futures mères, majeures et mineures, un environnement sécurisant, à leur apporter des ressources matérielles et humaines, leur permettant de découvrir ou renforcer leurs compétences parentales. La prise en charge de ces mères ou futures mères peut être totale ou partielle. Les structures d'accueil ont une double mission :

- une mission de protection de l'enfant ;
- une mission d'insertion socioprofessionnelle et d'accès à l'autonomie.

Cette possibilité d'accueil a été élargie aux parents ou futurs parents qui ont ou auront besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale.

Procédure

L'intéressée peut adresser sa demande auprès de tout service social ou médico-social du département. Une évaluation de sa situation sera effectuée et l'accord d'hébergement est donné par le chef de service de l'aide sociale à l'enfance.

Article L222-5 et L222-5-3 du CASF

D. L'accueil des majeurs de moins de 21 ans ou des mineurs émancipés (AJM)

Sur décision du président du conseil départemental, les jeunes majeurs de moins de 21 ans peuvent être pris en charge à titre temporaire par le service de l'ASE s'ils éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

Cette aide aux jeunes majeurs (AJM) présente un caractère discrétionnaire, leur admission à l'ASE étant conditionnée à l'évaluation de leur situation. L'AJM est formalisée par un écrit entre le président du conseil départemental et le jeune majeur. Elle peut prendre différentes formes :

- aide financière ou allocation mensuelle¹ mise en place d'une TISF²,
- intervention éducative à domicile dans le cadre d'une AED jeune majeur³,
- accompagnement éducatif dans le cadre d'un hébergement⁴.

Procédure

Toute demande doit être instruite par un travailleur social ou un conseiller en insertion de mission locale du lieu où se présente le demandeur. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'aide financière seule, celle-ci doit être adressée au service social territorial du lieu d'habitation du jeune majeur ou mineur émancipé (l'adresse des parents doit être utilisée si le demandeur n'a pas de bail à son nom). Le dossier se constitue :

- d'un document de demande d'intervention,
- d'un courrier du demandeur,
- de pièces justificatives (justificatifs de ressources, devis, factures),
- d'une évaluation sociale précisant le défaut ou l'insuffisance de soutien familial.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'accompagnement éducatif, avec ou sans hébergement, elle est adressée au service de l'aide sociale à l'enfance en suivant les mêmes règles de domiciliation. Le

¹ voir règlement départemental des aides financières

² voir titre 2, chapitre 2

³ voir titre 2, chapitre 4

⁴ voir titre 3, chapitre 1

dossier est constitué. Les aides financières pouvant être octroyées, seront négociées dans le cadre du contrat jeune majeur, en prenant en compte tous les aspects financiers, et seront subsidiaires au droit commun. Le dossier se constitue :

- d'un courrier du demandeur,
- d'une évaluation sociale précisant le défaut ou l'insuffisance de soutien familial,
- d'un projet scolaire, de formation ou d'insertion.

Le contrat signé avec le service de l'ASE précise la durée, les objectifs du soutien et les aides allouées. L'objectif est de permettre au jeune de s'inscrire dans le droit commun, le cumul des dispositifs est donc à éviter notamment avec la garantie jeune (arrêt de l'allocation jeune majeur dès le versement de l'allocation garantie jeune).

Il peut être mis fin à la mesure avant le délai prévu dans le contrat sur décision du jeune, ou sur décision du chef de service de l'ASE si les termes du contrat ne sont pas respectés par le bénéficiaire.

Préparation à la majorité

Le passage à la majorité pour les enfants confiés à l'ASE implique d'être anticipé. Un entretien est organisé avec le mineur un an avant sa majorité afin de faire le bilan de son parcours, envisager les conditions d'accès vers son autonomie en élaborant un projet adapté à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

Au-delà de 21 ans

L'aide aux jeunes majeurs peut être poursuivie au terme de la mesure, pour permettre aux jeunes de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. Des dispositifs de droit commun peuvent être aussi actionnés pour aller jusqu'au bout d'un projet professionnel ou d'étude.

Article L222-5 du CASF

CHAPITRE 2 : LES ENFANTS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE PAR DECISION JUDICIAIRE

A. L'ordonnance de placement provisoire ou l'ordonnance en assistance éducative en cas d'urgence

Le procureur de la République peut ordonner la « mise à l'abri » de l'enfant en cas d'urgence en le confiant au service de l'aide sociale à l'enfance par le biais d'une ordonnance de placement provisoire. Il a la possibilité, si l'intérêt de l'enfant le permet, de fixer des modalités provisoires en matière de droit de correspondance, de visite et d'hébergement.

Le procureur de la République dispose d'un délai de 8 jours pour saisir le juge des enfants compétent qui aura alors 15 jours pour organiser une audience en présence des intéressés (enfant, parents et service) afin d'infirmer ou de confirmer la décision. Dans le cas où un dossier en assistance éducative serait déjà ouvert au nom de l'enfant auprès du juge des enfants, celui-ci peut décider de confier le mineur au service de l'aide sociale à l'enfance en rendant une ordonnance en assistance éducative dont la durée ne peut excéder 6 mois.

Procédure

La demande, tout comme la décision rendue, doit faire état des constitutifs du danger immédiat, de son caractère de gravité et de son urgence. Elle est adressée au procureur de la République ou au juge des enfants si celui-ci possède déjà un dossier en assistance éducative ouvert au nom du mineur.

L'ordonnance est automatiquement assortie de l'exécution provisoire, c'est-à-dire que l'appel interjeté par une des parties (parents ou service) n'en suspend pas l'exécution. La décision est donc toujours exécutable.

Art. 375-5 du code civil

B. Le jugement en assistance éducative

Le retrait de l'enfant de son milieu familial constitue une entorse importante à l'exercice de l'autorité parentale. Dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfance en danger, une telle mesure ne peut être prise que par le juge des enfants. Le cadre judiciaire est le garant d'une mesure qui s'impose aux parents de l'enfant, dans les situations où les mesures administratives ont trouvé leurs limites.

Un mineur est confié à l'aide sociale à l'enfance lorsque « sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ». Lorsqu'un mineur est confié à l'aide sociale à l'enfance par une décision du juge des enfants, il appartient au service de déterminer le lieu de placement le plus adapté à la situation de l'enfant après avoir recueilli l'avis de son représentant légal :

- accueil familial (voir titre 4, chapitre 1),
- établissement (voir titre 4, chapitre 2),
- lieu de vie et d'accueil (voir titre 4, chapitre 2).

Durant la mesure, les parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement dont les modalités seront fixées par le juge des enfants. Toutefois, le juge des enfants peut, dans des situations particulières et sur décision motivée, restreindre les droits des parents en décidant :

- de suspendre les droits de visite ;

- de droits de visites en présence d'un tiers.

Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant en application de l'article 375-3 du code civil envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision. Cette disposition ne s'applique ni en cas d'urgence ni, pour l'enfant de deux ans révolus confié à une même personne ou à un même établissement pendant moins de deux années, en cas de modification prévue dans le projet pour l'enfant.

Procédure

Le juge des enfants rend sa décision suite à une audience contradictoire pour laquelle tous les intéressés ont été convoqués. Le magistrat entend les différentes parties et doit rechercher l'adhésion de la famille à la mesure d'assistance éducative. Dans ce cadre, les parents conservent l'autorité parentale et en exercent tous les attributs sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

La décision fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder deux ans (sauf cas exceptionnels) et qui peut être renouvelée.

Le service de l'aide sociale à l'enfance est tenu de rendre compte de la prise en charge du mineur confié au juge des enfants dans un rapport de fin de mesure à l'échéance de celle-ci en vue de la prochaine audience mais également par des notes d'informations en fonction de l'évolution de la situation.

*Art. 375, 375-1, 375-3, 375-6, et 375-7 du code civil
Art. L223-3 du CASF*

C. Les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une délégation de l'exercice de l'autorité parentale au président du conseil départemental

Le juge aux affaires familiales peut déléguer l'exercice de l'autorité parentale au président du conseil départemental dans les situations suivantes :

- lorsque les circonstances l'exigent, les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale au service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- en cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public avec l'accord du tiers candidat à la délégation. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants. La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

La délégation de l'exercice de l'autorité parentale peut prendre différentes formes :

- totale : le bénéficiaire prend toutes les décisions relevant de cet exercice ;
- partagée : le parent reste titulaire de l'exercice de l'autorité parentale ; le service ne vient qu'en cas de nécessité pour suppléer le parent ;
- partielle : elle n'est alors accordée que pour des actes qui doivent être précisés dans le jugement.

Cependant, même en cas de délégation totale, les parents conservent le droit de consentir à l'adoption car ce droit ne peut être délégué. Lorsque l'enfant pour qui intervient une délégation de

l'exercice de l'autorité parentale faisait l'objet d'un placement dans le cadre de l'assistance éducative, le juge des enfants peut décider de clôturer le dossier.

Articles 377, 377-1 et 377-2 du code civil

D. Les enfants dont la tutelle a été déferée au président du conseil départemental

La tutelle est ouverte si les deux parents du mineur sont décédés ou si le père et la mère sont tous deux hors d'état d'exercer l'autorité parentale. Il s'agit d'une décision de justice prononcée par le juge aux affaires familiales en sa qualité de juge des tutelles des mineurs. La personne désignée pour exercer la tutelle sociale a le pouvoir d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire :

- en ce qui concerne la personne de l'enfant, le tuteur social prend toutes les décisions relatives au quotidien de l'éducation mais un conseil de famille *ad hoc* pourra être réuni pour les décisions « graves » ;
 - en ce qui concerne les biens de l'enfant, le tuteur social peut réaliser les actes d'administration, c'est-à-dire les actes relevant de la gestion normale d'un patrimoine en vue d'en conserver la valeur ou de le faire fructifier. A l'inverse, les actes de disposition devront au préalable être autorisés par le juge des tutelles en ce qu'ils peuvent tendre, notamment, à diminuer la valeur du capital.
-

Article 411 du code civil

E. La déclaration judiciaire de délaissement parental (DJDP)

Un enfant est considéré comme délaissé quand ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans qu'ils en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration de délaissement parental. De telles démarches n'interrompent pas le délai d'un an.

Le délaissement parental n'est pas déclaré si, dans l'année qui a précédé la demande, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Procédure

La demande en déclaration judiciaire de délaissement parental est obligatoirement transmise au tribunal de grande instance après l'expiration du délai d'un an par le service de l'aide sociale à l'enfance à qui le mineur est confié.

La déclaration judiciaire de délaissement parental n'a pas pour effet d'effacer la filiation de l'enfant. Seule l'adoption plénière (réservée aux enfants de moins de 15 ans) remplacera la filiation existante.

Suite au prononcé de délaissement parental à l'encontre des deux parents, l'enfant est admis en qualité de pupille provisoire. En effet, cette décision est susceptible d'appel dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Après réception du certificat de non-appel, l'enfant devient pupille à titre définitif.

F. Les pupilles de l'Etat

1. Organes en charge des pupilles de l'Etat

Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat dans le département sont :

- le préfet, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter ;
- le conseil de famille des pupilles de l'Etat.

L'enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat par arrêté du président du conseil départemental du Gard. Avant toute décision du président du conseil départemental relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'Etat, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur. Le mineur capable de discernement est, en outre, entendu par le tuteur, ou son représentant, et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.

La situation du mineur doit être examinée annuellement en séance du conseil de famille.

Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur, ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige.

Articles L. 222-5, L. 224-1 et L. 224-8 du CASF

2. Admission en qualité de pupille de l'Etat sur procès-verbal de l'aide sociale à l'enfance

Sont admis en qualité de pupille de l'Etat :

- les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois par leur père ou mère, en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat ;
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;
- les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois.

Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés ci-dessus, un procès-verbal est établi ; il est alors déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration. Le procès-verbal doit mentionner que les parents, la mère ou le père à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie, ou la personne qui remet l'enfant, ont été informés :

- des mesures instituées, notamment par l'Etat, le département du Gard et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever,
- des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat,
- des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère,
- de la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

Dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Dans le cas où un seul des deux parents remet l'enfant à

l'aide sociale à l'enfance, ce délai est porté à six mois pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service. Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'État est prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance.

De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ;

A l'expiration du délai de deux mois, le placement en vue d'adoption peut alors se mettre en place et fait obstacle à toute demande de restitution du ou des parents.¹

Art. L. 224-4 à L. 224-6 du CASF

Art. 348-3 du code civil

3. Admission en qualité de pupille de l'État après décision judiciaire

Le président du conseil départemental admet en qualité de pupilles de l'État :

- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale par le tribunal de grande instance et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance après avoir été déclarés délaissés par le tribunal de grande instance.

Dans ces cas, l'admission intervient après que les décisions judiciaires soient devenues définitives (obtention du certificat de non appel par le service de l'aide sociale à l'enfance après un mois). Les enfants sont directement admis dans le statut de pupille, il n'y a pas de recueil comme pupille de l'Etat à titre provisoire.

Art. L. 224-4 du CASF

Art. 378, 378-1 et 381-2 du code civil

4. Notification de la décision d'admission en qualité de pupille et recours contentieux

Notification de la décision d'admission en qualité de pupille

L'arrêté d'admission d'un enfant en qualité de pupille d'État est notifié aux personnes qui, avant la date de cet arrêté, ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance relevant de la liste suivante :

- les parents,
- les membres de la famille de l'enfant,
- toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant.

Cette notification est faite par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception.

Recours contre la décision devant le tribunal de grande instance

L'arrêté d'admission peut faire l'objet d'un recours formé dans le délai de trente jours à compter de la date de sa notification devant le tribunal de grande instance :

- par les parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire de délaissement parental ou d'un retrait total de l'autorité parentale,
- par les membres de la famille de l'enfant,

¹ Voir TITRE 6 : L'ADOPTION ET LA FILIATION

- par le père de naissance ou les membres de la famille de la mère ou du père de naissance, lorsqu'au moment du recueil de l'enfant par le service ASE, sa filiation n'était pas établie ou était inconnue,
- par toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant.

L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant. Ainsi, s'il juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal confie sa garde au demandeur, à charge pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale et prononce l'annulation de l'arrêté d'admission.

Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.

Art. L. 224-8 du CASF

5. Le conseil de famille

Fonctionnement général

Le conseil de famille comprend :

- des représentants du conseil départemental désignés par cette assemblée, sur proposition de son président,
- des membres d'associations à caractère familial,
- des personnalités qualifiées désignées par le préfet du Gard.

Le conseil de famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois. Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel.

Le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille.

Outre cet examen annuel qui est assuré à la diligence du tuteur, la situation des pupilles de l'État peut être réexaminée par le conseil de famille à la demande d'un de ses membres, du tuteur, du pupille lui-même s'il est capable de discernement, du responsable du service de l'aide sociale à l'enfance, de la personne à laquelle le pupille est confié ou des futurs adoptants lorsque ce pupille est placé en vue d'adoption ou confié à leur garde.

Toute personne entendue par le conseil de famille peut prendre connaissance des procès-verbaux des délibérations la concernant personnellement. Les personnes entendues par le conseil de famille, en application du présent article, sont tenues au secret professionnel.

Art. L. 224-2, R. 224-9, R. 224-10, R. 224-24 du CASF

Recours contre les décisions du conseil de famille

Les décisions et délibérations de toute nature du conseil de famille des pupilles de l'État sont susceptibles de recours, dans le délai de quinze jours, devant le tribunal de grande instance.

Ce recours est ouvert à un parent, au tuteur, au procureur de la République, à chacun des membres du conseil de famille et au juge des tutelles.

Art. L. 224-3 du CASF

Art. 1211, 1239 et 1239-3 du code de procédure civile

Le projet de vie

Les enfants admis en qualité de pupilles de l'État doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant. Ce projet de vie s'articule avec le projet pour l'enfant

La thématique de l'adoption est développée au titre 5 du présent règlement.

Art. L. 225-1 du CASF

TITRE 4 : LES MODES D'ACCUEIL

CHAPITRE I : L'ACCUEIL FAMILIAL

A. Cadre d'intervention

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Il doit disposer d'un agrément délivré par le président du conseil départemental (service de protection maternelle infantile) et exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé.

L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil. Le conseil départemental du Gard emploie des assistants familiaux agréés, qui acquièrent dès lors le statut d'agent territorial non titulaire.

Pour chaque mineur et jeune majeur de moins de vingt et un ans accueilli, est établi un contrat d'accueil annexé au contrat de travail de l'assistant familial. Ce contrat d'accueil précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui du service ou organisme employeur à l'égard du mineur et jeune majeur de moins de vingt et un ans et de sa famille. Il fixe les conditions de l'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil et de son départ, ainsi que du soutien éducatif dont il bénéficiera.

Le contrat d'accueil précise les modalités d'information de l'assistant familial sur la situation de l'enfant, notamment sur le plan de sa santé et de son état psychologique et sur les conséquences de sa situation sur la prise en charge au quotidien ; il indique les modalités selon lesquelles l'assistant familial participe à la mise en œuvre et au suivi du projet pour l'enfant (PPE). Il fixe en outre les modalités de remplacement temporaire à domicile de l'assistant familial, le cas échéant par un membre de la famille d'accueil.

Articles L421-2 et L421-16 du CASF

B. Rémunération et indemnités allouées aux assistants familiaux

L'accueil permanent continu

Pour le 1er accueil permanent continu, il n'y a pas de distinction entre les accueils de 15 à 20 jours et ceux de plus de 20 jours. La part correspondant à la Fonction Globale d'Accueil (part fixe), c'est-à-dire la charge de travail indépendante du nombre et des jours de présence des enfants, est fixée à 50 heures de SMIC par mois, « proratisé » en fonction des dates de débuts et fin d'accueils.

La part variable correspondant à l'accueil spécifique de chaque enfant est fixée à 70 heures de SMIC majorée, à partir du 2ème accueil, de 3 heures (accueil 16 à 20 jours) ou de 30 heures (accueil plus de 20 jours) par accueil supplémentaire, « proratisé » en fonction des dates de débuts et fin d'accueils.

Rémunération 1^{er} accueil (sans distinction + ou – de 20 jours)	Salaire de la fonction globale d'accueil	50 x SMIC horaire
	Salaire pour le premier accueil	70 x SMIC horaire
Rémunérations Accueils Suivants (hors Réseau)	De 15 à 20 jours et internat de semaine	70 + 3 (majoration) x SMIC horaire
	+ de 20 jours	70 + 30 (majoration) x SMIC horaire

Nombre d'enfants accueillis	Rémunération globale
1 (50+70)	120 x SMIC horaire
2 de 16 à 20 jours (50+70+70+3)	193 x SMIC horaire
2 de plus de 20 jours (50+70+70+30)	220 x SMIC horaire
3 de 16 à 20 jours (50+70+70+70+3+3)	266 x SMIC horaire
2 de 16 à 20 jours + 1 de plus de 20 jours (50+70+70+70+3+30) (50+70+70+3)	293 x SMIC horaire
3 de plus de 20 jours (50+70+70+70+30+30)	320 x SMIC horaire

Cette rémunération est majorée de 122 heures de SMIC horaire par accueil et par mois, pour le « réseau de familles d'accueil pour adolescents en grandes difficultés » pour sujétion exceptionnelle et au prorata du nombre de jours d'accueil.

L'accueil permanent intermittent

C'est l'accueil qui n'est pas continu ou à la charge principale de l'assistant familial. Son montant est fixé à 5 heures de SMIC horaire par jour d'accueil.

Cette rémunération est majorée de 4 heures de SMIC horaire par jour d'accueil pour le réseau de familles d'accueil pour adolescents en grandes difficultés pour sujétion exceptionnelle.

L'accueil non permanent

Cette modalité d'accueil concerne les situations d'enfants accueillis pour des temps ponctuels dans la journée ou en soirée et de moins de 8 heures par jour.

- 1 heure de SMIC jusqu'à 2 heures d'accueil par jour
- 2 heures de SMIC de 2 à 4 heures d'accueil par jour
- 3 heures de SMIC de 4 à 6 heures d'accueil par jour
- 4 heures de SMIC de 6 à 8 heures d'accueil par jour

Au-delà de 8 heures d'accueil, la rémunération qui s'applique est celle de l'accueil permanent intermittent.

L'indemnité d'entretien

Elle est versée à l'assistant familial pour toute journée d'accueil commencée et est fixée à 2 heures de SMIC par enfant et par jour. Elle couvre les frais de nourriture, d'hébergement, d'hygiène corporelle, de loisirs familiaux et de déplacements liés à la vie quotidienne de l'enfant.

L'indemnité de stage

Elle est versée sur une période maximum de 2 mois avant l'accueil du 1^{er} enfant confié à un assistant familial, au titre de son 1^{er} contrat de travail.

Son montant est de 50 heures de SMIC mensuel à compter du début du stage, « proratisé » par jour en fonction des dates du stage et de la date d'accueil du 1^{er} enfant si c'est avant l'échéance de 2 mois.

L'indemnité de disponibilité

Elle s'applique à un assistant familial du « Réseau pour Adolescents en grandes difficultés » qui n'a momentanément aucun accueil sur une place affectée au réseau.

Son montant est de 5 heures de SMIC horaire par jour avec un plafond de 100 heures de SMIC par mois.

Elle n'est pas versée dès que la rémunération allouée à l'assistant familial qui accueille 1 enfant sur cette place est égale ou supérieure à 100 heures de SMIC par mois.

L'indemnité d'attente

Cette indemnité est versée lorsque l'employeur n'a pas d'enfant à confier à un assistant familial pendant une durée de 4 mois à compter de la fin d'accueil. Elle est égale à 2,8 SMIC horaire par jour d'attente.

Lorsqu'un assistant familial accueille un enfant de façon intermittente pendant la période de 4 mois, l'indemnité est prolongée du nombre de jours d'accueil effectués.

L'indemnité d'attente boostée

Si pendant 4 mois consécutifs aucun enfant n'a été confié à l'assistant familial, l'employeur doit, s'il ne procède pas au licenciement, recommencer à verser la totalité du salaire perçu avant la période d'attente.

L'indemnité de suspension de fonction

Pendant la période de suspension de fonction liée à une suspension de son agrément, l'assistant familial bénéficie d'une indemnité égale à 50 heures de SMIC par mois ou « proratisée » par jour de suspension. Son versement est limité à 4 mois à compter de la notification de la suspension d'agrément.

Les sujétions exceptionnelles de rémunération liées aux soins particuliers entraînés par l'état de santé de l'enfant

Les critères d'attribution sont les suivants :

Taux 1	15,5 h de SMIC/ mois ou 0,5h par jour - Énurésie régulière
Taux 2	31h de SMIC /mois ou 1h par jour - Troubles du comportement nécessitant une surveillance particulière allant au delà de la surveillance requise à un âge donné - État de santé de l'enfant nécessitant un investissement important de l'assistant familial - Déscolarisation partielle
Taux 3	46,5 h de SMIC/mois ou 1h30 par jour - Aide constante dans les actes de la vie quotidienne - Troubles graves du comportement nécessitant une vigilance constante - Encoprésie régulière - Déscolarisation totale avec prises en charge associées
Taux 4	62h de SMIC/ par mois ou 2h par jour - Encoprésie régulière entraînant des conséquences importantes dans la vie quotidienne (socialisation, scolarisation...) - Handicap mental ou physique lourd - État de santé de l'enfant nécessitant de la part de l'assistant familial des soins paramédicaux quotidiens. - Accueil permanent de l'enfant au domicile lié à une déscolarisation totale
Taux 5	93 h de SMIC/mois ou 3h par jour - Enfant poly handicapé exigeant une prise en charge lourde et permanente - Enfant atteint d'une maladie très grave présentant un risque vital et entraînant pour l'assistant familial des contraintes et une responsabilité particulières - Enfant présentant des troubles d'une extrême gravité pouvant porter atteinte à sa vie et celle des autres. - Cumul de plusieurs critères entraînant une exclusivité de prise en charge du service.

Les majorations pour ancienneté

Elles sont allouées aux assistants familiaux employés par le département et recrutés depuis plus de 5 ans selon les modalités suivantes :

- de 05 à 09 ans d'ancienneté : 10 heures de SMIC par mois
- de 10 à 14 ans d'ancienneté : 15 heures de SMIC par mois
- de 15 à 19 ans d'ancienneté : 20 heures de SMIC par mois
- de 20 à 24 ans d'ancienneté : 25 heures de SMIC par mois
- au-delà de 25 ans d'ancienneté : 30 heures de SMIC par mois.

L'allocation vacances

Cette allocation est attribuée aux assistants familiaux qui partent en vacances hors de leur domicile ou résidence familiale avec les enfants qui leur sont confiés et qui justifient à ce titre de frais supplémentaires (location, camping, hôtel, VVF).

Cette allocation est versée, sur présentation du justificatif transmis par l'assistant familial, après le séjour. Elle est fixée à 7,62 euros par jour. L'assistant familial peut percevoir 30 jours d'allocation vacances par an et par enfant.

La prime d'installation

Elle est allouée aux assistants familiaux sur leur demande une seule fois au cours de leur carrière, son montant est fixé à 304,90 euros. Elle est versée sur la paie des assistants familiaux.

Frais de déplacement

Les déplacements réalisés par l'assistant familial à la demande du service, (pour les activités scolaires, les activités de loisirs hors loisirs familiaux, les soins, l'exercice du droit de visite ou d'hébergement, les démarches administratives, les réunions ou tout accompagnement auprès d'un tiers autorisé à entretenir des relations avec l'enfant accueilli) font l'objet d'un remboursement sur justificatif au titre des frais de déplacement, dès lors qu'ils ne sont pas déjà pris en charge par l'allocation d'entretien.

Procédure

Les déplacements effectués par les assistants familiaux obéissent aux mêmes règles que celles des autres agents de la collectivité.

C. Frais annexes au placement chez un assistant familial

Le département doit pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs qui lui sont confiés. Pour chaque situation, les modalités décidées doivent considérer l'intérêt de l'enfant, la place et la participation des parents au travers, le cas échéant, de l'association tutélaire.

En dehors des indemnités versées aux assistants familiaux, subsistent des prises en charge financières liées à des choix éducatifs. A ce titre, le département couvrira les dépenses courantes.¹

¹ Cf allocation en faveur des mineurs et majeurs accueillis en famille d'accueil TITRE 5-CHAPITRE 1

CHAPITRE 2 : L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT, MAISON D'ENFANT A CARACTERE SOCIAL OU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL

Sans préjudice des déclarations et signalements prévus par d'autres dispositions législatives, et le cas échéant du rapport à l'autorité judiciaire, les responsables des structures sociales et médico-sociales et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation, doivent déclarer par le biais d'un formulaire normalisé aux autorités compétentes (Préfet du département, directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, directeur général de l'Agence Régionale de santé, Président du Conseil départemental) depuis le 1^{er} janvier 2017, tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou organisation susceptible d'affecter la prise en charge des enfants et jeunes majeurs et tout évènement ayant pour effet de menacer la santé, la sécurité ou le bien être des enfants accueillis. (Décret du 21-12-20116 et Arrêté du 28-12-2016).

Néanmoins, il y a lieu de différencier les incidents ayant trait à d'éventuels dommages matériels, d'incidents provoqués par un comportement inapproprié d'une personne employée par la structure à l'encontre d'un enfant hébergé.

Ces incidents sont appelés Information Préoccupante (IP) en milieu institutionnel et font l'objet de précisions dans le cadre du nouveau Protocole de recueil, de traitement et d'évaluation des IP.

A. L'accueil au foyer de l'enfance

Le foyer départemental de l'enfance (FDE) est un établissement public autonome, ouvert toute l'année et 24h/24h, qui assure la mission d'accueil d'urgence, d'observation, d'évaluation et d'orientation des mineurs sur l'ensemble du territoire départemental.

Le FDE peut accueillir tout mineur confié au département ainsi que les mineurs émancipés et les majeurs de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Il accueille des enfants mineurs et des jeunes majeurs jusqu'à 21 ans confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par mesure administrative ou judiciaire.

Le foyer départemental de l'enfance accueille 24h sur 24 tout au long de l'année, en urgence ou non, les mineurs et jeunes majeurs en difficulté ou en danger confiés par sa famille ou par mesure judiciaire au service de l'ASE. Les objectifs sont d'assurer la sécurité de l'enfant, sa santé, son éducation, son développement social et culturel, son épanouissement personnel.

Les 3 missions principales du FDE sont les suivantes :

- Accueillir parfois en urgence 24H24, 365 jours par an, les mineurs en danger dans le département.
- Observer ou évaluer les enfants durant leur séjour au foyer afin d'identifier les origines de la crise familiale ayant conduit au placement et amorcer un travail éducatif avec les parents et les enfants.
- Proposer une orientation adaptée à la problématique de l'enfant et à la situation familiale ; en fonction de ces deux paramètres, les équipes éducatives peuvent proposer un maintien du placement dans un autre établissement, dans une famille d'accueil ou parfois un retour en famille si les motifs du placement ont disparu.

Le FDE à vocation à être un lieu de transition, la durée de l'hébergement devrait en principe être courte (3 mois pour l'urgence ou durée moyenne de plusieurs mois, hors urgence).

Le FDE dispose, outre le service d'accueil d'urgence, d'une pouponnière enfants de 0 à 3 ans, de l'ensemble des réponses en matière de besoins du département.

Le FDE est financé au titre de l'aide sociale à l'enfance, sous forme d'une dotation de prix de journée globalisée versée par le département.

B. L'accueil en maison d'enfant à caractère social

Les maisons d'enfants à caractère social (MECS) sont des établissements sociaux et médicosociaux, au sens de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ils accueillent pour des séjours de durée variable, les mineurs et les jeunes majeurs dont les familles se trouvent en difficulté momentanée ou durable et ne peuvent, seules ou avec le recours de proches, assumer la charge et l'éducation de leurs enfants.

Les enfants et adolescents sont confiés sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire. En cas de décision judiciaire, les mineurs peuvent être confiés directement à l'établissement ou confiés à l'aide sociale à l'enfance qui les place en établissement. Ces établissements gérés par des associations sont autorisés et habilités par le département et, éventuellement, la justice.

Les MECS sont financés par le département pour l'accueil des enfants dans le cadre de l'assistance éducative ou des décisions administratives. Le coût des prises en charge fait l'objet d'une tarification prenant en compte l'intégralité des dépenses inhérentes à la prise en charge des enfants.

Les MECS ont pour mission première d'accueillir et d'héberger à temps complet ou séquentiel les mineurs qui leur sont confiés. Le travail éducatif effectué par la MECS, en lien avec le service de l'aide sociale à l'enfance auquel les mineurs sont confiés, vise au maintien et à la restauration des liens familiaux et si possible au retour dans la famille naturelle. Chaque établissement doit élaborer un projet d'établissement qui mentionne les objectifs et leurs moyens de mise en œuvre. Pour chaque mineur accueilli un document individuel de prise en charge (DIPC) doit être élaboré. Le DIPC doit, par ailleurs, s'intégrer au projet pour l'enfant.

Le centre départemental d'accueil des familles (CDAF)

Le centre départemental d'accueil des familles est un établissement public autonome. Il prend en charge et accompagne, au titre de l'aide sociale à l'enfance, sur décision du président du conseil départemental, les femmes enceintes mineures ou majeures et parents isolés en situation de grande fragilité, ayant besoin d'un soutien matériel et psychologique. L'accueil au CDAF permet également de préserver et de restaurer des relations avec l'autre parent de l'enfant lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de l'enfant.

Les objectifs majeurs de l'accueil et de la prise en charge des parents et des enfants sont :

- la prévention des troubles relationnels parents-enfants,
- l'épanouissement des enfants, l'accompagnement à la naissance,
- l'accession à l'autonomie des personnes,
- et plus largement la prévention des troubles de l'enfant.

Le CDAF est financé au titre de l'aide sociale à l'enfance sous forme d'une dotation de prix de journée globalisée assurée par le département.

Article L. 311-1 et suivants du CASF

C. L'accueil en lieu de vie et d'accueil

Les lieux de vie et d'accueil (LVA) visent, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. A l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le LVA

exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.

Le LVA est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, sur un même lieu, majeures ou mineures ; cet accueil peut être porté à 10 sous réserve que les personnes soient réparties dans 2 unités de vie individualisées.

Les LVA sont financés par le département pour l'accueil des enfants dans le cadre de l'assistance éducative ou des décisions administratives. Le coût des prises en charge fait l'objet d'une tarification prenant en compte l'intégralité des dépenses inhérentes à la prise en charge des enfants.

Chaque dossier de lieu de vie et d'accueil fait l'objet d'une autorisation de création délivrée par le président du conseil départemental sur la base d'un projet pédagogique précisant les caractéristiques du public et de la prise en charge. Cette autorisation peut être éventuellement conjointe avec le préfet, pour le compte de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Aux termes du II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les projets de création et d'extension des lieux de vie et d'accueil sont exonérés de la procédure d'appel à projets applicable pour les ESSMS.

Peuvent être accueillis dans un lieu de vie et d'accueil habilité par l'aide sociale à l'enfance :

- des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés éducatives, de santé ou de comportement compromettant leur accueil en MECS ou en famille d'accueil, et confiés par un service de l'ASE ou un établissement sanitaire, social ou médicosocial ;
- en cas d'habilitation conjointe de l'ASE et de la PJJ, le lieu d'accueil peut aussi recevoir des mineurs placés directement par l'autorité judiciaire ou confiés par les services de la PJJ.

Les mineurs ou majeurs orientés présentent isolément ou associés :

- des troubles psychiques ;
- des handicaps physiques ou mentaux ;
- des difficultés d'insertion sociale et professionnelle ;
- des comportements délinquants.

Les frais de fonctionnement de chaque lieu de vie sont pris en charge par les institutions qui confient les enfants sous la forme d'un forfait journalier fixé par arrêté du président du conseil départemental ou conjointement avec le préfet tous les 3 ans.

Le forfait arrêté prend en compte l'intégralité des dépenses inhérentes à la prise en charge des enfants accueillis ressortissant du Gard. Le montant du forfait journalier est exprimé en multiple de la valeur horaire du SMIC déterminé dans les conditions du code du travail.

Lorsque le projet repose sur des modes d'organisation particulière ou fait appel à des supports spécifiques, un forfait complémentaire destiné à prendre en charge forfaitairement tout ou partie des dépenses non prévues dans le forfait de base peut être fixé.

Le président du conseil départemental du Gard conclut avec la personne ayant qualité pour représenter le LVA une convention triennale de prise en charge déterminant notamment les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers.

La convention précise le régime des absences qui s'impose au lieu de vie en lien avec la convention individuelle de séjour signé entre le cadre ASE et la structure, préalable au placement et au financement en milieu de vie.

Les allocations doivent être versées par les établissements selon le barème voté par le département. Le coût de ces allocations est pris en compte dans le prix journée de chaque établissement.

Facturation des mesures / placements d'enfants

Le Département du Gard prend en charge financièrement le placement des enfants au sein des lieux de vie et d'accueil :

- lorsque le président du conseil départemental du Gard prend une décision de placement dans le cadre d'un accueil provisoire ;
- lorsqu'une décision de placement judiciaire a été ordonnée par un juge du Gard en première instance.

La prise en charge financière de chaque place d'hébergement en lieux de vie et d'accueil est assurée par le département soit à travers le versement de dotations globales, soit sur factures. Dans tous les cas, les établissements doivent transmettre mensuellement un état de présence au département. Le reste doit figurer dans leur convention et pas dans le Règlement départemental de l'Aide sociale à l'enfance.

Pour les établissements hors Gard, le Département du Gard assure la prise en charge financière selon le tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant.

D. L'accueil chez un tiers digne de confiance, un membre de la famille ou dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale

Comme pour toutes les mesures décidées dans le cadre de l'assistance éducative, les parents conservent l'autorité parentale et en exercent tous les attributs. Par conséquent, la désignation en qualité de tiers digne de confiance ne transfère pas l'autorité parentale à la personne accueillante.

Le département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :

- confié par jugement d'assistance éducative à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés ;
- pour lequel est intervenue une délégation de l'autorité parentale à un particulier ou à un établissement habilité.

La décision peut être prise pour une durée d'un an ou deux ans avec révision de la situation à échéance mais il est possible qu'un juge des enfants confie un mineur à un tiers jusqu'à sa majorité ou jusqu'à décision contraire.

Procédure de versement de l'indemnité

Le bénéficiaire doit faire parvenir une demande comportant les justificatifs de la décision judiciaire, les documents attestant son état civil, son domicile, ses ressources et son relevé fiscal.

L'allocation est versée mensuellement pour une durée maximum de 6 mois renouvelable sur demande et selon la même procédure. Le versement de l'allocation pourra être fait rétroactivement à la date de dépôt de la demande.

Barème départemental

Si le Quotient familial Caf¹ est ≤ à 1 052 €, l'allocation est versée au taux plein soit : 500 €
Si QF est >1 052 et ≤ 1 218, l'allocation est attribuée à un taux de 85%
Si QF est > 1 218 et ≤ 1 384, l'allocation est attribuée à un taux de 70%
Si QF est > 1 384, l'allocation est attribuée à un taux de 3,5 x le minimum garanti par jour et par enfant²

Pour les situations de complexité familiale et sociale requérant un accompagnement financier, éducatif et psychologique très spécifique, une indemnité majorée peut être accordée par dérogation au barème départemental, sur la base d'un rapport circonstancié de l'ASE. Elle est fixée à 100 heures de SMIC forfaitaire par mois, « proratisé » le cas échéant.

Art. 375-3 du code civil
Article L228-3 du CASF

E. L'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers

Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.

Sans préjudice de la responsabilité du président du conseil départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant.

Procédure de versement de l'indemnité

L'allocation est versée mensuellement pour une durée maximum de 6 mois renouvelable sur demande et selon la même procédure. Le versement de l'allocation pourra être fait rétroactivement à la date de dépôt de la demande.

Barème départemental

Si le Quotient familial Caf est ≤ à 1 052 €, l'allocation est versée au taux plein soit : 500 €
Si QF est >1 052 et ≤ 1 218, l'allocation est attribuée à un taux de 85%
Si QF est > 1 218 et ≤ 1 384, l'allocation est attribuée à un taux de 70%
Si QF est > 1 384, l'allocation est attribuée à un taux de 3,5 x le minimum garanti par jour et par enfant

Article L221-2-1, D221-16 et suivants du CASF

¹ Pour calculer le quotient familial, la CAF prend en compte un douzième des revenus touchés par le foyer, ainsi que les prestations familiales mensuelles perçues par ce même foyer sauf si le TDC n'est pas allocataire CAF. Ce chiffre est ensuite divisé par le nombre de parts du foyer. Il faut souligner que l'allocation de rentrée scolaire, la prime de déménagement, l'allocation d'éducation spéciale « retour au foyer », la prime de naissance et d'adoption et le complément de libre choix du mode de garde n'entrent pas en compte dans ce calcul.

² Au regard de la jurisprudence applicable, toujours contrôler que l'indemnité versée est a minima de 3,5 x le minimum garanti mentionné à l'article L3231-12 du code du travail, soit 12,39 € par jour et par enfant en 2017 (montant révisable chaque année).

F. Le versement d'une indemnité aux tiers tuteurs d'un mineur

Le Département du Gard a choisi de financer la prise en charge des mineurs confiés à des tuteurs tiers via le versement d'une allocation de 500 euros par enfant et par mois au tuteur légal.

Article L221-2-1, D221-16 et suivants du CASF

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1 : LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Le département doit pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs qui lui sont confiés. Les rubriques ci dessous élaborent la doctrine retenue par catégorie de dépenses. Pour chaque situation, les modalités décidées doivent considérer l'intérêt de l'enfant, la place et la participation des parents au travers, le cas échéant, de l'association tutélaire. Ces modalités doivent figurer dans le contrat d'accueil ainsi que dans le document projet pour l'enfant. Des dérogations sont possibles pour répondre à des besoins spécifiques.

Tous les frais devant être engagés pour un mineur feront l'objet au préalable d'une demande, avec une évaluation écrite du travailleur social référent. Cette évaluation devra faire apparaître l'avis du travailleur social, l'intérêt du mineur, la sollicitation de la famille (avis et participation financière), les aides de droit commun susceptibles d'être sollicitées, et sera accompagnée du devis précisant le prestataire. Elle sera soumise ensuite à la validation du chef de service ASE.

A. Frais de transports et de déplacements

Les structures et personnels d'accueil, les parents ont à accompagner les enfants dans les activités et prises en charge selon les modalités déclinées dans le PPE.

Procédure

Les déplacements effectués par les assistants familiaux obéissent aux mêmes règles que celles des agents de la collectivité.

Les déplacements effectués par un autre moyen que le véhicule personnel de l'assistant familial (car, train, taxi,...) de manière régulière ou exceptionnelle seront étudiés de manière subsidiaire aux autres dispositifs de droit commun existants (sécurité sociale, MDPH,).

B. Frais scolaires et extra scolaires

L'un des objectifs du département est que l'enfant, l'adolescent, le jeune adulte puisse réussir dans sa scolarité et obtenir les diplômes et qualifications qu'il recherche favorisant ainsi son insertion sociale et professionnelle.

Le choix de l'école

- Le principe est celui d'une scolarité dans l'enseignement public. Le département prend en charge subsidiairement aux parents ou représentants légaux¹, tout ou partie des frais scolaires et extra scolaires et à titre dérogatoire pourra financer une scolarité dans l'Enseignement privé :
 - les frais liés à l'inscription,
 - les fournitures scolaires,
 - le matériel nécessaire pour un apprentissage professionnel,
 - les formations.
- Les frais de soutien scolaire peuvent faire l'objet d'une prise en charge en début ou en cours de période scolaire, de même que le rattrapage scolaire en période de vacances. Le paiement est effectué sur présentation de factures dûment remplies d'une personne physique, d'une association ou d'organisme réalisant du soutien scolaire, accompagnées de l'accord préalable du chef de service de l'aide sociale à l'enfance.

¹ Revenu, bourse scolaire, Allocation rentrée scolaire, etc....

- Les séjours organisés dans le cadre scolaire (classes vertes, de neige...), les frais seront remboursés après accord du chef de service de l'aide sociale à l'enfance et présentation de la facture et après établissement de la prise en charge.

L'allocation départementale de rentrée scolaire est versée aux assistants familiaux qui accueillent un enfant pour lequel les parents sont dans l'incapacité de pourvoir aux dépenses de rentrée scolaire. Son montant s'élève à :

- 65 € en cycle primaire,
- 132 € en cycle secondaire,
- 151 € en section technique ou d'apprentissage,

La cantine scolaire

Les enfants scolarisés en classe de maternelle et primaire prennent leurs repas au domicile dans leur structure d'accueil. Des dérogations peuvent être accordées par le chef de service de l'aide sociale à l'enfance ou par le chef d'établissement.

C. Les frais des EAJE

Les frais des EAJE sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance si l'inscription a été décidée dans le cadre du projet pour l'enfant ou pour contraintes professionnelles ou personnelles.

D. Couverture santé

1- La couverture sociale

Les mineurs confiés au service doivent bénéficier d'une couverture sociale dès début de leur accueil :

- soit en bénéficiant de celle de leurs parents,
- soit par une affiliation personnelle à la CMU pour leur couverture de base et/ou pour leur couverture complémentaire.

2- les frais médicaux et para médicaux pris en charge :

- Les frais de consultation médicale,
- Les frais pharmaceutiques couverts ou non couverts par le régime de base et la mutuelle et non pris en compte dans l'indemnité d'entretien de l'assistant familial,
- Les frais d'optiques,
- Les frais dentaires et d'orthodontie,
- Les frais liés aux consultations psychologiques.

Un enfant peut avoir besoin d'un bilan ou d'un suivi psychologique. L'orientation vers une structure publique doit être privilégiée. Si nécessaire une orientation vers un praticien privé peut être décidée.

E. Les frais de loisirs et vacances

La famille d'accueil ou l'établissement (Maisons d'Enfants à Caractère Social, foyer départemental de l'enfance, Lieux de Vie) doivent prioritairement veiller à associer le mineur, en fonction de sa situation, aux activités de loisirs ou vacances organisées en son sein (vacances, sorties familiales, camps ou activités).

L'équité de traitement entre les enfants confiés et le respect des habitudes, ainsi que les pratiques de la famille naturelle doivent être recherchées.

1- Les camps et colonies de vacances

Le budget alloué aux séjours des enfants en camp ou colonie de vacances est d'un montant annuel maximum de 1 500 € sur une période de douze mois à compter de l'engagement et par enfant. Des dérogations de montant sont possibles pour les mineurs porteurs de maladie ou handicap pour lesquels le séjour de vacances doit être effectué dans une structure spécialisée subsidiairement au financement de droit commun. Des dérogations sont également possibles pour des mineurs en tutelle, des pupilles, des enfants dont l'autorité parentale est déléguée au département et/ou qui ne se rendent jamais dans leur famille naturelle.

2 Les activités culturelles et sportives

Prise en charge dans la limite d'un montant annuel maximum de 500€ sur une période de douze mois à compter de l'engagement et par enfant. (licence + activité).

- Prise en charge des équipements sportifs (exemple combinaison de ski, kimono...), non pris en compte dans l'indemnité habillement.

Des dérogations peuvent être accordées dans les mêmes limites que pour les séjours de vacances.

- Prise en charge des matériels sportifs (raquette, gants de boxe...) ou artistiques dans les mêmes conditions. La location doit être priorisée quand il s'agit de matériel coûteux (instrument de musique, tenue spécifique,)

3- Les Centres de Loisirs Sans Hébergement

Les loisirs doivent prioritairement s'organiser dans le cadre de l'accueil familial, de l'établissement ou du lieu de vie de l'enfant. L'inscription en CLSH la journée du mercredi doit rester exceptionnelle.

Le département peut autoriser et financer un Centre de Loisirs à hauteur de 20 jours maximum sur une période de douze mois à compter de l'engagement et par enfant.

F. Cadeau d'anniversaire aux enfants Pupilles, aux enfants dont la tutelle est déferée au département, aux enfants dont l'autorité parentale est déléguée au département

Les mineurs Pupilles de l'État, en tutelle ou dont l'autorité parentale est déléguée au département bénéficient d'une allocation de cadeau d'anniversaire de 80 €

G. Allocations d'habillement, d'argent de poche, de cadeau de Noël et de rentrée scolaire en faveur des mineurs et des jeunes majeurs accueillis en famille d'accueil

Allocation d'habillement par saison

Enfant de moins de 7 ans révolus	150 € par trimestre
Enfant de 7 à 13 ans révolus	180 € par trimestre
Enfant de 13 ans et plus	210 € par trimestre

Le versement est effectué en Août-Novembre-Février-Mai

Allocation d'argent de poche

Enfant de moins de 7 ans	pas d'argent de poche
Enfant de 7 à 10 ans révolus	12 € par mois
Enfant de 11 à 13 ans révolus	20 € par mois
Enfant de 14 et 15 ans révolus	30 € par mois
Enfant de 16 ans jusqu'à 21 ans révolus ¹	45 € par mois

Le versement est effectué mensuellement.

Procédure

Le chef de service de l'Aide sociale à l'enfance décide de l'octroi de ces allocations. Dans le cas de besoins particuliers et après accord préalable du chef de service, un complément d'habillement pourra être accordé dont le montant sera fixé par le chef de service.

Cadeau de Noël

60 € par enfant pour les enfants accueillis chez un assistant familial en permanent continu. Cette allocation est versée au mois de novembre.

Allocation départementale de rentrée scolaire

Cycle primaire	65 € par an
Cycle secondaire	132 € par an
Section technique ou d'apprentissage	151 € par an
Etudes supérieures (BTS, IUT, Faculté, prépa...)	151 € par an

Cette allocation est versée à l'assistant familial au mois d'août.

H. Allocation de réussite aux examens

La somme de 55 € pour toute réussite à un examen

I. Aide pour l'achat d'un véhicule deux roues

Le département peut apporter une aide pour les enfants confiés pour l'achat d'un véhicule deux roues dans la limite d'un plafond après accord des parents ou représentants légaux, si cet achat représente une aide dans des déplacements pour un projet scolaire, professionnel ou de formation.

Le plafond est fixé à 200 € pour un vélo et 500 € pour un véhicule deux roues motorisées.

J. Allocation d'installation en faveur des jeunes majeurs

Cette allocation d'un montant maximum de 750 € est attribuée aux Jeunes Majeurs, à échéance de la mesure d'Aide aux Jeunes Majeurs dont ils bénéficient et après évaluation de leurs besoins.

La procédure

Le chef de service de l'aide sociale à l'enfance décide de l'octroi et du montant de cette allocation, au vu de l'évaluation du Travailleur Social référent, et des devis présentés par le jeune majeur.

¹ Cf AJM

K. Frais divers pris en charge par le département, en faveur des mineurs ou des jeunes majeurs

Primes d'Assurance :

Pour les frais d'assurance dans le cadre des activités exercées par les enfants pris en charge par le département non couvert par la responsabilité civile individuelle du département.

Frais d'Actes et de contentieux :

Pour les frais d'actes et de contentieux non couverts par les assurances.

Frais d'inhumation et achat de gerbes :

- Pour les obsèques concernant des enfants confiés n'ayant plus de référent parental.
- Pour l'achat de gerbes suite au décès d'un parent de l'enfant confié.

Droits d'enregistrement et de timbres :

Pour les frais fiscaux liés aux situations : passeports, visas, cartes d'identité...

Hospitalisation :

Pour les frais concernant l'hospitalisation pour les mères ayant accouché dans le secret ainsi que les enfants remis au service à la naissance, l'avance de frais d'hospitalisation dans l'attente de la régularisation de la couverture sociale des enfants confiés, le forfait hospitalier et les autres frais non pris en charge par les organismes de Sécurité Sociale.

L. Remboursement des frais éducatifs engagés par les Travailleurs Sociaux

Définition

Les Travailleurs Sociaux et Psychologues, dans le cadre de leurs missions de l'aide sociale à l'enfance, avancent des frais d'accompagnement éducatif, à l'occasion de temps de rencontres professionnelles avec les enfants et les familles, organisés autour d'une collation ou d'une activité.

La collectivité se doit de rembourser ces professionnels dans les meilleurs délais afin de garantir la qualité du service rendu et une meilleure gestion de ces dépenses.

La procédure

Ces dépenses font l'objet d'une prise en charge classique, signée exclusivement par le chef de service de l'aide sociale à l'enfance et accompagnée des pièces justificatives (factures, tickets de caisse).

M. Allocations pour les jeunes hébergés hors structures MECS ou assistant familial ou Tiers digne de confiance

Il s'agit de mineurs confiés à l'ASE, hébergés de façon temporaire ou non dans des structures comme un FJT, un hôpital, une maison d'arrêt, un hôtel, un internat scolaire, chez un particulier, une structure d'accueil pour des personnes en situations de handicap.¹

¹ Montants : cf. ceux appliqués pour les mineurs accueillis chez une assistante familiale.

CHAPITRE 2 : LA PARTICIPATION FINANCIERE DES BENEFICIAIRES

Les parents ont l'obligation d'assumer en fonction de leurs possibilités l'entretien et l'éducation de leur(s) enfant(s). Dans le cadre d'intervention à domicile ou dans le cadre d'une demande d'accueil, sous réserve d'une décision judiciaire contraire, les parents assument leurs obligations alimentaires en versant une contribution financière ou/et en nature au département.

Le montant de la contribution est calculé en fonction du quotient familial Caf et de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. A titre exceptionnel, sur justification évaluée, le service gardien peut décider de réduire ou suspendre momentanément la contribution financière de la famille.

Montants

TISF, Aide Ménagère, Auxiliaire de Vie Sociale

Les professionnels qui assurent des actions ménagères et familiales au domicile des familles les aident ou les suppléent dans le cadre d'une mission de prévention.

Leurs interventions au titre de l'aide sociale à l'enfance sont ainsi proposées aux familles dont la situation présente des facteurs de risque pour les enfants et pour les parents qui nécessitent un soutien éducatif, psychologique et matériel.

Une participation financière est sollicitée auprès des familles, en fonction d'un barème lié au quotient familial (QF), en prenant en compte les ressources des personnes¹.

$$\frac{\text{Revenu net imposable /12+ PF mensuelles}}{\text{Nombre de parts Caf}}$$

Le barème en vigueur est le référentiel national Caf utilisé pour les aides à domicile

L'accueil provisoire²

Il s'agit de l'accueil des mineurs dont les parents ou les représentants légaux rencontrent des difficultés éducatives et qui ne peuvent provisoirement être maintenus à leur domicile. L'enfant peut être accueilli provisoirement au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental avec l'accord des parents ou à leur demande.

Durant la période d'accueil, les mineurs sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance pour l'ensemble de leurs besoins en collaboration avec les parents ou représentants légaux. Les parents gardent l'obligation d'assumer en fonction de leurs possibilités l'entretien et l'éducation de leurs enfants. Les parents continuent de participer à la vie quotidienne de leur enfant : achat de vêtements, frais de rentrée scolaire, inscription à une activité de loisirs, participation à une inscription pour un séjour de vacances, etc.

Dans le cas contraire, une contribution à l'accueil et à la prise en charge est demandée dans la limite d'un montant égal à 50% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, mise à jour chaque année par décret, par enfant, sauf dérogation justifiée par l'évaluation et la situation familiale.

¹ Pour calculer le quotient familial, la CAF prend en compte un douzième des revenus touchés par le foyer, ainsi que les prestations familiales mensuelles perçues par ce même foyer. Ce chiffre est ensuite divisé par le nombre de parts du foyer. Il faut souligner que l'allocation de rentrée scolaire, la prime de déménagement, l'allocation d'éducation spéciale « retour au foyer », la prime de naissance et d'adoption et le complément de libre choix du mode de garde n'entrent pas en compte dans ce calcul.

² Dans le cas d'un placement ordonné par le juge des enfants, celui-ci peut prononcer suite à l'audience contradictoire une participation financière de la famille.

Quotient familial	Montant de la participation demandée
QF inférieur ou égal à 300 €	participation de 10 à 50 € par enfant
QF compris entre 301 € et 500 €	participation de 51 à 100 € par enfant
QF supérieur à 501 €	participation de 101 à 200 € par enfant

Procédure

Le montant estimé doit être abordé avec la famille dans le cadre de l'évaluation de la demande par le service instructeur et indiqué dans l'écrit adressé au chef de service et ensuite abordé dans le cadre du Projet Pour l'Enfant (PPE).

Pour les interventions à domicile, la famille contribue au montant décidé en le versant directement à l'association conventionnée par le département.

Pour l'accueil provisoire, la famille contribue aux besoins de son enfant en versant au département via le payeur départemental sa contribution. Les services de l'ASE adressent à la famille tous les mois un titre de recette.

Dans les deux cas, la contribution est notifiée à la famille lors de la décision de Prise En Charge (PEC).

TITRE 6 : L'ADOPTION ET LA FILIATION

CHAPITRE 1 : PRISE EN CHARGE DES FEMMES SOUHAITANT REMETTRE LEUR ENFANT A LA NAISSANCE AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Le service du département du Gard en charge de l'adoption :

- informe la mère des possibilités offertes par la loi et des conséquences juridiques et sociales ;
- informe la mère des lieux où elle peut trouver aide et soutien ;
- organise l'accompagnement psychologique et social des mères qui souhaitent remettre leur enfant au service ;
- établit le document de remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- recueille son consentement à l'adoption si elle a reconnu l'enfant ;
- recueille le pli fermé contenant, si elle l'accepte, son identité et tous renseignements nécessaires à l'enfant pour la recherche de ses origines.

A. Demande de secret d'État civil

Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Dans ce cas, aucune pièce d'identité n'est exigée. Les frais de suivi de grossesse, d'hospitalisation de la mère et du bébé sont pris en charge par le département. Il lui est remis le document d'information du CNAOP (Conseil National Accès aux Origines Personnelles).

Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance.

Ces formalités sont accomplies par les correspondants départementaux formés du service adoption mandatés (travailleur social et psychologue) par le Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP).

B. Établissement de la filiation

Toute femme qui a reconnu son enfant et souhaite postérieurement le remettre au Service Adoption, est informée dans les mêmes conditions qu'une mère ayant demandé le secret. Elle doit signer le procès-verbal de remise de son enfant et le consentement à son adoption. Dans les deux cas énoncés ci-dessus, les mères disposent d'un délai de rétractation de deux mois.

Lorsqu'un enfant pupille de l'Etat est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental doit proposer un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective.

Art. L. 222-6, L. 223-7, L. 224-4 et t L. 224-5 du CASF

CHAPITRE 2 : L'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION

Définition

L'agrément est l'autorisation accordée par le président du conseil départemental du département de résidence du demandeur. Si la personne qui sollicite l'agrément ne réside pas en France, elle peut s'adresser au président du conseil départemental où elle résidait auparavant ou à celui d'un département dans lequel elle a gardé des attaches. L'agrément est valable 5 ans sur tout le territoire français pour l'adoption nationale ou internationale ; il peut être renouvelé.

Il est obligatoire pour l'accueil d'un enfant pupille de l'Etat (sauf en cas d'adoption par l'assistant familial ayant en charge l'enfant) d'un enfant recueilli par un Organisme autorisé à l'adoption (OAA) ou d'un enfant étranger.

Conditions juridiques pour adopter

L'adoption peut être demandée par des conjoints non séparés de corps mariés depuis plus de 2 ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans. Le célibataire peut adopter s'il a plus de 28 ans (sauf en cas d'adoption de l'enfant de son conjoint). Les adoptants doivent avoir au minimum 15 ans de plus que l'enfant adopté. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint la différence d'âge est de 10 ans.

Il est possible de commencer une procédure d'agrément en attendant que l'ensemble des conditions d'âge soient réunies.

Procédure

1. Le temps de l'information

Après avoir fait la demande écrite au président du conseil départemental, les personnes sont invitées, dans les 2 mois à compter de la demande, à une réunion d'information.

L'objectif est de donner le maximum d'informations sur la procédure en cours, sur les aspects juridiques et psychosociaux de l'adoption, le nombre et la situation des enfants pupilles de l'Etat ainsi qu'une présentation du paysage de l'adoption internationale (statistiques, principes et divers fonctionnements des organes intermédiaires l'OAA et l'AFA).

Suite à ce temps d'information et d'échange, il est remis aux participants un guide de l'adoption ainsi qu'un questionnaire à remplir en confirmant la demande. Ce document est le point de départ de la procédure qui confirme la demande d'agrément et son enregistrement ; c'est à compter de cette confirmation que le délai légal d'instruction de 9 mois commence à courir.

Les candidats recevront les coordonnées des personnes en charge d'effectuer les investigations sociale et psychologique, à charge pour eux de les contacter, ainsi qu'une liste de pièces administratives à fournir.

2. Temps de l'évaluation

Ce volet requiert des regards croisés du travailleur social et du psychologue chargés d'évaluer respectivement les conditions d'accueil des candidats sur le plan social, matériel, éducatif, ainsi que le contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adoption. A cette fin, au moins deux entretiens avec chacun des professionnels, dont une visite à domicile pour le travailleur social, doivent être réalisés.

Dès la fin des investigations, les candidats ont connaissance de leur contenu et peuvent rectifier de droit les erreurs matérielles qui y figurent ; ils peuvent aussi faire part par écrit de leurs observations sur ces rapports et apporter des précisions sur leur projet. Ils peuvent à tout moment de la procédure demander à ce que les investigations sociale et/ou psychologique soient réalisées par un autre professionnel.

3. La commission d'agrément

L'agrément nécessaire pour adopter est délivré par le président du conseil départemental après avis de la commission d'agrément, dont le fonctionnement et la composition sont déterminés par les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les candidats sont informés par écrit quinze jours avant le passage de leur dossier en commission ; ils peuvent demander à y assister accompagnés de la personne de leur choix. Avant de prononcer son avis, la commission peut demander des compléments d'informations aux évaluateurs ou rencontrer éventuellement les candidats.

4. La décision d'octroi de l'agrément

La décision d'octroi de l'agrément est prise par le président du conseil départemental par voie d'arrêté, auquel est jointe une notice de renseignements qui précise les caractéristiques concernant l'enfant pouvant être accueilli.

L'agrément est valable 5 ans sur le territoire national, pour l'adoption en France ou à l'étranger et devient caduc à l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. L'agrément peut être renouvelé si le projet d'adoption n'a pas abouti, la demande de renouvellement doit être formulée avant l'expiration du délai du premier agrément. La procédure sera identique.

5. Le refus ou le retrait d'agrément

Tout refus ou retrait d'agrément peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du président du conseil départemental et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Suivi du dossier agrément

La confirmation annuelle

L'agrément doit être confirmé par son bénéficiaire *via* une lettre annuelle précisant que le projet d'adoption est maintenu en y joignant une déclaration sur l'honneur indiquant que la situation matrimoniale et familiale est inchangée (le cas échéant, les changements seront énoncés).

L'actualisation obligatoire des deux ans

Dans la deuxième année de validité de l'agrément, il est procédé à une actualisation formalisée par un entretien avec un travailleur social aboutissant à un écrit.

L'actualisation obligatoire suite à un déménagement

Ce changement provoque systématiquement une visite à domicile par un travailleur social, qui évalue les nouvelles conditions d'accueil de l'enfant attendu.

L'actualisation suite à un changement de notice

Si les candidats souhaitent faire évoluer leur projet d'adoption, ils le formalisent par écrit au Président ; s'en suit un entretien avec le travailleur social et/ou le psychologue selon la nature du changement. Un avis favorable ou défavorable sera rendu par le département quant à la présentation de ce nouveau projet en commission d'agrément.

Art. L. 225-2 à L. 225-5 ; R. 225-1 à R. 225-8 du CASF

CHAPITRE 3 : LES DEUX FORMES D'ADOPTION

L'adoption est une filiation volontaire instituée par un jugement. Elle crée un lien de filiation entre un enfant et la ou les personnes qui l'adoptent.

On distingue deux types d'adoption :

- **A L'adoption plénière** (adoption dans laquelle l'enfant adopté perd juridiquement tout lien avec la famille d'origine), elle n'est permise que pour les enfants de moins de 15 ans. L'enfant cesse d'appartenir à sa famille d'origine. Il a dans sa famille adoptive les mêmes droits et obligations qu'un enfant légitime. L'enfant acquiert la nationalité de ses parents adoptifs, l'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant. Cette adoption est irrévocable.
- **B L'adoption simple** (adoption dans laquelle les liens avec la famille d'origine ne sont pas rompus), elle est possible quelque soit l'âge de l'enfant et peut être accordée pour des majeurs. L'adopté entre dans sa famille adoptive qui, pour les enfants mineurs, exerce l'autorité parentale, mais garde des liens juridiques avec sa famille d'origine, notamment des droits successoraux. L'adopté n'acquiert pas automatiquement la nationalité de ses parents. Une démarche auprès du tribunal d'instance est nécessaire. L'adoption est révocable pour motifs graves.

L'adoption est prononcée en fonction de la situation spécifique de l'enfant soit en France par le tribunal de grande instance du domicile du demandeur soit dans un pays étranger par la juridiction du pays d'origine de l'enfant adopté.

Art. 343 à 359 et art. 360 à 370-2 du code civil

CHAPITRE 4 : ADOPTION NATIONALE ET INTERNATIONALE

Les enfants pupilles de l'État doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant.¹

A. L'adoption nationale

L'adoption nationale est l'adoption d'un enfant pupille de l'État. Elle est prononcée par jugement du tribunal de grande instance du domicile du demandeur sur sa requête. Le préfet, tuteur des pupilles, décide du placement en vue d'adoption d'un pupille de l'État. L'adoption plénière ne peut être prononcée avant un délai de six mois à compter du placement en vue d'adoption.

Le choix de l'adoptant est laissé au tuteur avec l'accord du conseil de famille. Les pupilles de l'État peuvent être éventuellement adoptés par les assistants familiaux à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux le justifient. Dans ce cas, les personnes n'ont pas à disposer d'un agrément.

L'équipe en charge de l'adoption propose en séance de conseil de famille des candidats agréés susceptibles de convenir aux besoins de l'enfant devenu pupille. Dans un souci d'équité, la chronologie de l'ancienneté de l'obtention de l'agrément prévaut.

Art. L. 224-1 à L. 224-11 et L. 225-1 à L. 225-10 du CASF

¹ Voir TITRE 3 CHAPITRE 2

B. L'adoption internationale

L'adoption internationale est l'adoption d'un enfant né à l'étranger dans un pays (pays d'origine) qui consent à l'adoption des enfants adoptables par les candidats d'un pays étranger. L'adoption est prononcée suivant la situation du pays d'origine, soit par un jugement du pays d'origine de l'enfant retranscrit à Nantes sur les registres de l'état civil, soit par un jugement du tribunal de grande instance du domicile du demandeur, retranscrit sur les registres de l'état civil.

Pour l'adoption d'un enfant provenant d'un pays étranger, les candidats doivent avoir obtenu l'agrément (voir chapitre 2 du présent titre). Il existe trois moyens de former la demande d'adoption :

- les futurs adoptants effectuent des démarches individuelles vers un pays ;
- les futurs adoptants contactent un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) qui sert d'intermédiaire pour le placement des mineurs étrangers ;
- les futurs adoptants adressent leur dossier valable à l'Agence française de l'adoption (AFA) et se rapprochent du correspondant départemental de l'Agence.

Le mineur adopté ou placé en vue d'adoption bénéficie d'un accompagnement par le service départemental en charge de l'adoption à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement peut être prolongé à la demande ou avec l'accord de l'adoptant, notamment s'il s'y est engagé envers l'État d'origine de l'enfant. Des rapports de suivi à dates précises doivent être rédigés par les travailleurs sociaux et adressés aux autorités du pays d'origine après apostille du tribunal ; ils peuvent être exigés jusqu'à la majorité de l'adopté.

Au sein de chaque département, le ou les correspondants nommés accompagnent la réflexion des candidats agréés et les informent des démarches concrètes sur la réalité de l'adoption internationale. En lien avec les OAA, l'AFA et les conseils départementaux, la Mission de l'Adoption Internationale (MAI) du Ministère des Affaires Etrangères (MAE) peut valider la conformité de la procédure d'adoption internationale en autorisant un visa long séjour d'adoption internationale pour l'enfant.

Procédure

C'est l'équipe adoption du département qui met en œuvre toutes les actions relevant de l'adoption internationale. Le correspondant départemental a un rôle pivot : il est l'interlocuteur de l'AFA et de la MAI pour toutes questions relatives à l'adoption internationale posées par des candidats, en cours de procédure d'agrément ou déjà agréés.

Le correspondant peut recevoir individuellement les candidats à l'adoption internationale pour les aider à s'orienter pour leur projet après l'obtention de l'agrément. Pour ceux qui s'engagent avec l'AFA, une attestation d'entretien sur le fonctionnement de l'Agence et l'engagement vers un projet « enfant à besoin spécifique » peut être délivrée.

Au moment d'une proposition d'apparement,¹ le correspondant AFA ou les autres évaluateurs de l'équipe adoption peuvent être sollicités pour aider les candidats dans leur réflexion avant leur choix d'engagement vers l'enfant proposé.

Les suivis et rapports de suivi à l'arrivée de l'enfant en France sont réalisés par le travailleur social et le psychologue référents de l'enfant placé en vue de son adoption sous la vigilance du correspondant départemental AFA. Ces rapports de suivi exigés par les pays d'origine doivent être adressés selon un calendrier précis à respecter.

¹ Mise en relation d'un enfant avec ses parents

Autres formes d'adoption spécifique en lien avec la culture et la religion d'un pays

La délégation d'autorité parentale (DAP) est possible pour la Polynésie française (AFUMA) ; au bout de deux années d'accueil de l'enfant, elle prend la forme d'une adoption simple ou parfois plénière. L'agrément est obligatoire pour ce projet.

Pour les pays musulmans qui prohibent l'adoption en tant que telle, (Algérie et Maroc) il s'agit d'un recueil d'enfant au titre de la *kafala*, institution du droit musulman. Les intéressés doivent se soumettre à une évaluation sociale réalisée par le service adoption lui-même mandaté par le ministère de la justice. D'autres démarches sont nécessaires selon les exigences des autorités du pays d'origine.

Ce recueil peut se transformer en adoption simple ou plénière après trois ans, avec acquisition de la nationalité française.

Convention de La Haye du 29 mai 1993 relative à la protection des enfants et à la coopération internationale en matière d'adoption internationale

Art. L. 225-11 à L. 225-14 ; L. 225-15 à L. 225-16 et L. 225-17 à L. 225-20 du CASF

CHAPITRE 5 : AIDE FINANCIERE ACCORDEE AUX PERSONNES ADOPTANT UN ENFANT DONT LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE LEUR AVAIT CONFIE LA GARDE

Cette disposition vise des assistants familiaux qui adoptent un mineur qu'ils accueillent dans le cadre de leur profession.

L'aide financière est allouée sous condition de ressources (prestations familiales non comprises). Elle est octroyée en prenant en compte, comme base de calcul, le salaire net mensuel (120 heures de SMIC) + l'indemnité d'entretien versée à un assistant familial (soit 2h de SMIC par jour soit 60 heures mensuelles) soit un total de 180 heures de SMIC et selon les modalités suivantes :

Revenu de la famille d'accueil adoptante	Aide accordée
revenu < 50 % de la base de référence	octroi d'une aide du montant du salaire net et de l'indemnité d'entretien
revenu compris entre 50 % et 100 % de la base de référence	octroi d'une aide d'un montant de 50 % du salaire net et de l'indemnité d'entretien
revenu compris entre 100 % et 150 % de la base de référence	octroi d'une aide d'un montant de 30 % du salaire net et de l'indemnité d'entretien
un revenu compris entre 150 % et 200 % de la base de référence	octroi d'une aide d'un montant de 20 % du salaire net et de l'indemnité d'entretien
au-delà de 200 % de la base de référence	aucune aide n'est octroyée

L'assistant familial adoptant fait la demande d'une aide financière au Département en fournissant à l'appui de cette demande les justificatifs de ressources. Ces justificatifs devront être fournis annuellement. L'aide est accordée dès le 1^{er} mois suivant le placement en vue d'adoption et jusqu'aux 18 ans de l'enfant, en fonction des ressources de la famille (revenus imposables de l'année antérieure à la demande).

Aide extra-légale ; art L. 121-4 du CASF

TITRE 7 : ACCES AU DOSSIER – RECHERCHE DES ORIGINES

Tout bénéficiaire de prestation d'aide sociale à l'enfance peut avoir accès à son dossier détenu par le département.

L'intéressé peut solliciter la consultation sur place de son dossier par écrit à l'adresse suivante :

M. Le Président du conseil départemental du Gard

Direction de l'enfance et de la petite enfance

Équipe adoption

3, rue Guillemette

30044 NIMES Cedex

Le département facilite l'accès de ces personnes au dossier en proposant l'accompagnement d'un professionnel dans cette démarche sachant qu'elle peut être accompagnée de la personne de son choix.

Si le dossier mentionne expressément le secret sur l'identité de la mère, et/ou du père, ou s'il y a doute à ce sujet, la demande doit être adressée au Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP), qui se charge de l'ouverture et de la consultation du dossier et de retrouver les origines du pupille.

Cet organisme demande au département d'envoyer le dossier contenant les informations recherchées ; il peut solliciter aussi les établissements de santé de la même manière.

Seules les personnes majeures et mineures, qui ont atteint l'âge du discernement et avec l'accord de leurs représentants légaux, peuvent avoir accès aux dossiers sur simple demande adressée au conseil départemental du Gard.

Lors d'une demande d'accès aux origines personnelles d'une personne née dans le secret et lorsque la mère de naissance est retrouvée par le CNAOP, le correspondant départemental est mandaté afin de se mettre en relation avec celle-ci afin de recueillir la levée éventuelle du secret de son identité et de son maintien ou pas au-delà de son décès.

Cas des personnes adoptées nées sous le secret :

La démarche est identique. Toutefois, si le demandeur souhaite accéder à l'identité de ses parents de naissance, il doit impérativement saisir le CNAOP pour une ouverture de dossier en accès aux origines personnelles.

Le demandeur peut également saisir directement le CNAOP sans passer par une consultation de dossier. Le CNAOP sollicitera auprès du département et de toutes les institutions l'intégralité du dossier du demandeur, pour permettre de trouver l'identité de la mère de naissance.

Un mineur peut accéder à son dossier si ses parents l'autorisent, mais il doit être majeur pour accéder à l'identité de sa mère de naissance, sauf dans certains cas très particuliers soumis en commission spécifique gérée par le CNAOP.

Art. L223-7 ; art. L. 226-6 ; art. L. 224-5 et art. L. 224-7 du CASF

Annexe 1:

**MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL (MECS) – ETABLISSEMENTS
PUBLICS – Services AEMO/AED**

Coordonnées des Directions et Présidents

STRUCTURE	ADRESSE	TELEPHONE TELECOPIE	DIRECTEUR	PRESIDENT
AN-CA Maison d'Enfants	230 chemin de l'Arbousset BP 2 30140 ANDUZE	Tél : 04.66.60.50.70 Fax : 04.66.60.50.71	M. SNITSELAAR	M. BLANC
Foyer Saint Joseph Maison d'Enfants	3, avenue Pierre Coiras 30100 ALES	Tél : 04.66.30.09.89 Fax : 04.66.56.91.27	Mme GUYOT	M. FILLERON
La Miséricorde Maison d'Enfants	7, quai Boissier de Sauvages 30100 ALES	Tél : 04.66.30.08.03 Fax : 04.66.78.66.74	M. BOSCHET	M. BOSSEUR
Clarence Maison d'Enfants	324, chemin de Clarence 30140 BAGARD	Tél : 04.66.60.74.33 Fax : 04.66.60.93.70	Mme APPOLIS	M. ROCOPLAN
Centre Eucatif et Professionnel Louis Defond	Centre Educatif et Professionnel 30120 BREAU ET SALAGOSSE	Tél : 04.67.81.04.71 Fax : 04.67.81.28.48	M. BOUHOUHO	M. QUET
Mas Cavailiac Maison d'Enfants	362 route de Laparot 30120 MOLIERES CAVAILLAC	Tél : 04.67.81.64.35 Fax : 04.67.81.27.69	M. SAUVAIRE	M. CRESPON
Pluriels	13, rue des Jardins 26700 PIERRELATTE	Tél : 04.75.90.88.07 Fax : 04.75.98.68.80	M. MATHIEU	M. HAVEL
STRUCTURE	ADRESSE	TELEPHONE TELECOPIE	DIRECTEUR	PRESIDENT
Samuel Vincent Maison d'Enfants	365 chemin de la Combe des Oiseaux Castanet 30900 NIMES	Tél : 04.66.38.84.00 Fax : 04.66.38.84.19	M. SNITSELAAR	M. GIBERT
Paul Rabaut Maison d'Enfants	Maison d'Accueil Paul Rabaut" 2, rue Rabaut Saint Etienne 30900 NIMES	Tél : 04.66.36.39.39 Fax : 04.66.36.39.36	M. MARIN	M. POTTIER
Lumière et Joie Maison d'Enfants	66, impasse du Château Silhol 30000 NIMES	Tél : 04.66.02.12.20 Fax : 04.66.02.12.21	M. LACOMBE	Mme BRUNEL
Communauté Coste Maison d'Enfants	365, Chemin de la Combe des Oiseaux Castanet 30900 NIMES	Tél; : 04.66.36.94.96 Fax : 04.66.36.94.93	M. BRIL	Mme SIMONIN
La Providence Maison d'Enfants	1, rue de la Faience 30000 NIMES	Tél : 04.66.27.98.98 Fax : 04.66.27.98.99	M. CARASCO	M. FOURCADET
Foyer départemental de l'Enfance du	55 bis, route d'Uzès 30000 NIMES	Tél : 04.66.02.10.50 Fax : 04.66.27.52.50	Mme FAUCITANO	M. SERRE

Gard (Direction Générale)	Annexe de Bagnols sur Cèze 21, rue Garidel Alègre 30200 BAGNOLS SUR CEZE	Tél : 04.66.89.49.69		
Centre Départemental d'Accueil des Familles	"Les Lauriers" 80, rue Vincent Faïta 30000 NIMES	Tél : 04.66.02.11.70 04.66.02.11.71 Fax : 04.66.27.15.47	Mme FAUCITANO	M. SERRE
Espace Rencontre Famille et Médiation (ERFM)	1 rue Bourdaloue 30000 NIMES	Tél : 04.66.28.67.20 Fax : 04 66 36 74 59		
Service d'Information et d'Orientation des Parents Isolés (S.I.O.P.I)	34 rue Notre Dame 30000 NIMES	Tél : 04.66.84.49.74 Fax : 04.66.84.45.23		
Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard Lozère (C.P.E.A.G.L.)	25 avenue Georges Pompidou 30900 Nîmes	Tél : 04.66.27.72.72 Fax : 04.66.27.72.75	M. ITIER Mme LIGEON – Directrice Adjointe	M. JC MAURIN

LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

STRUCTURE	ADRESSE	TELEPHONE TELECOPIE	DIRECTEUR	PRESIDENT
Elips	4 route d'Aubais 30111 Congénies	Tél : 04.66.28.82.60	M. MEUNIER M. ALLIROL – Directeur général	M. RICHARD
Soleil nature	Mas de félix Route de Vauvert 30640 Beauvoisin	Tél : 04.66.93.52.26	M. MEUNIER M. ALLIROL- Directeur général	
Phoenix accueil	9 rue de la marine 30230 Rodilhan	Tél : 06.80.42.22.30	Mme. DUCLOS	M. DUCLOS
Accueil familial et thérapeutique	Mas de Mourmouyrane 30700 Flaux	Tél : 04 66 22 39 34	Mme DEBES	Mme GOUT COUTAUD
Accompagnement de jeunes en difficulté sociale	307 route de St Théodorit 30260 Quissac	Tél : 04 66 77 47 27	M. PARRA	M. MILESI
Ateliers éducatifs et solidaires	Le vintouret 30770 Aumessas	Tél : 04 67 81 33 70	M. BARTHELEMY	M. CARTERADE
Cabrimon	890 chemin de Rossignac 30290 Laudun L'Ardoise	Tél : 04 66 82 68 62	M. BOUMAZA	M. LAGUITTON
L'Arc en soi	60 avenue Danielle Casanova 30250 St Martin de Valgagues	Tél : 06 50 53 43 90	M. MARTIN	M. HEBRARD
Chrysalide	370 chemin de la Blanchonne 30500 St Victor de Malcap	Tél : 04 66 60 80 02	M. MOLLON	M. RIEUTORD

Le Home des oliviers	Les brusquettes 30120 Aulas	Tél : 04 67 81 09 21	M. BENADERETTE	M. FOUSSET
Les Coquelicots	39 route de Barjac 30200 St Gervais	Tél : 04 66 83 85 65	M. Thomas LERMYTE	M . Christian LERMYTE
Les colombes	Route des mélettes 30260 Bragassargues	Tél : 04 66 80 16 85	M. BALDINI	M. CALLIGARI
Les jardins de l'Estang	875 avenue de l'Ancyse 30200 Bagnols sur Cèze	Tél : 04 66 82 41 32	M. FOULON	M. FOULON
Maison Heureuse	Grand rue quartier haut 30260 Vic le Fesq	Tél : 04 66 77 84 96	M. VAN MUNSTER	M. CARBOU
Mas Pagès	Mas Pagès 30140 Corbes	Tél : 04 66 60 57 01	Mme HERMANN	Mme HERMANN
Méandre	Maison terme laval 30110 Laval Pradel	Tél : 04 66 85 27 97	Mme DURAND	Mme DULFOUR
Renaissance	45 impasse des rellettes 30340 Rousson	Tél : 04 66 85 78 06	Mme SAHNOUNE	Mme CAVE-BAUER
Le pas sage	La coste 30460 Soudorgues	Tél : 04 66 85 48 26	Mme ASTRUC	Mme SUTTER
Trampoline	15 avenue de la Mayre 30200 Bagnols sur Cèze	Tél : 04 66 50 93 81	M. SOULIER	Mme YLL
La maison des lézards	271 chemin des huppés 30900 Nîmes	Tél : 06 11 47 15 22	M. MARQUES	M. GENIN
Mas feireris	27 chemin de l'arnouse 30140 Bagard	Tél : 04 66 25 34 39	Mme STALDER	M. BISCHSEL
Les plantiers	Gîte de fontfouillouse 30122 Les plantiers	Tél : 06 43 80 84 66	M. CHARLEMOINE PANZANI	M. CHARLEMOINE PANZANI

GLOSSAIRE

AAH	Allocation adulte handicapé
ACTP	Allocation compensatrice tierce personne
ADEPAPE	Association départementale des personnes accueillies en protection de l'enfance
AED	Aide éducative à domicile
AEMO	Aide éducative en milieu ouvert
AESF	Accompagnement en économie sociale et familiale
AFA	Agence française de l'adoption
AGEFIPH	Association de gestion du fonds pour l'emploi et l'insertion des personnes handicapées
AJM	Aide jeune majeur
ANESM	Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des ESMS
APA	Allocation personnalisée pour l'autonomie
APL	Allocation personnalisée au logement
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
ASLL	Accompagnement social lié au logement
CAF	Caisse d'allocation familiales
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CCAS	Centre communal d'action sociale
CD	Conseil départemental
CDAF	Centre départemental d'accueil des familles
CLIC	Centre local d'information et de coordination
CMU	Couverture maladie universelle
CNAOP	Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles
CNSA	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CPOM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
CSP	Code de la Santé Publique
DADST	Direction de l'animation et du développement social des territoires
DAUT	Direction de l'autonomie des personnes
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DEPE	Direction enfance et petite enfance
DGADS	Direction générale adjointe des solidarités
DIPC	Document individuel de prise en charge
EHPAD	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
ESAT	Etablissement et service d'aide par le travail
ESMS	Etablissement et service médico-social
FDE	Foyer départemental de l'enfance
IME	Institut médico éducatif
IP	Information préoccupante
LVA	Lieu de vie et d'accueil
MECS	Maison d'enfants à caractère social
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MAI	Mission de l'adoption internationale
MSA	Mutualité sociale agricole
OAA	Organisme autorisé pour l'adoption
PCH	Prestation de compensation du handicap
PPE	Projet pour l'enfant
RSA	Revenu de Solidarité Active
SAPMN	Service d'adaptation progressive en milieu naturel
TISF	Technicien(ne) en intervention sociale et familiale
UDAF	Union départementale des associations familiales



depe@gard.fr

Secrétariat de la Direction Enfance et Petite Enfance

Tel : 04-66-76-86-85

Secrétariat Direction adjointe de l'Aide sociale à l'enfance

Tel : 04-66-76-75-72